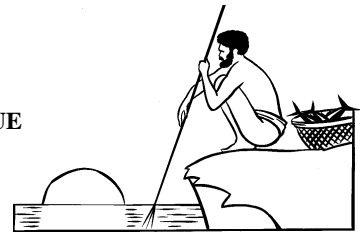




DÉPARTEMENT DES PÊCHES
SECTION INFORMATION
PROJET SUR L'INFORMATION HALIEUTIQUE
COMMISSION DU PACIFIQUE SUD
B.P. D5 - 98848 NOUMÉA CÉDEX
NOUVELLE-CALÉDONIE



RESSOURCES MARINES ET TRADITIONS

BULLETIN

Numéro 5 - Octobre 1995

Coordonnateur du réseau et rédacteur en chef du bulletin: Kenneth Ruddle, Matsugaoka-cho 11-20, Nishinomiya-shi, Hyogo-ken 662, Japon. Tél: (81) 798-71-2904; Télécopieur: (81) 798-71-4749. **Production:** Section information, CPS, B.P. D5, 98848 Nouméa Cédex, Nouvelle-Calédonie; Télécopieur: (687) 26 38 18. **(imprimé avec le concours financier du gouvernement français)**

LE POINT DU COORDONNATEUR

Dans ce nouveau numéro de notre bulletin, nous nous penchons sur la Mélanésie, avec deux articles consacrés à la gestion traditionnelle des ressources marines à Fidji et un aux habitants de la côte du Détroit de Torres de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Andrew Cooke et Kolinio Moce ont résumé pour nous les conclusions de leurs recherches menées à Fidji sur les modes de gestion actuels des *qoliqoli*, les sites de pêche couverts par le droit coutumier. On trouvera dans l'article suivant un bilan et un guide critique des ouvrages consacrés à la gestion traditionnelle des ressources halieutiques à Fidji, dans les villages de pêcheurs; on y trouvera mention de nombre de récents travaux sur le sujet. Il s'agit là d'une mise à jour ponctuelle de l'ouvrage *A Guide to the Literature on Traditional Community-based Fishery Management in the Asia-Pacific Tropics* (circulaire des pêches n° 869 de la FAO. Rome, FAO, 1984), travail qui s'inscrit dans le cadre d'un accord conclu avec la FAO en vue d'une actualisation régulière.

Donald M. Schug, auteur du troisième article, a résumé pour nous la thèse de doctorat qu'il a récemment soutenue *The Marine Realm and a Sense of Place Among the Papua New Guinean Communities of the Torres Strait* (Le domaine marin et le rapport à l'espace chez les communautés de la côte de Papouasie-Nouvelle-Guinée du Détroit de Torres) à l'Université d'Hawaï à Manoa. Il y met en exergue l'importance de la notion d'espace dans le régime foncier marin, le rôle traditionnel de la pêche commerciale et la nécessité d'intégrer les perceptions et les points de vue de tous les intéressés

(Suite en page 2)

SOMMAIRE

Tendances actuelles de la gestion des *qoliqoli* de Fidji

par A. Cooke et K. Moce Page 2

Récapitulatif des études sur la gestion coutumière de la pêche à Fidji

Par K. Ruddle Page 7

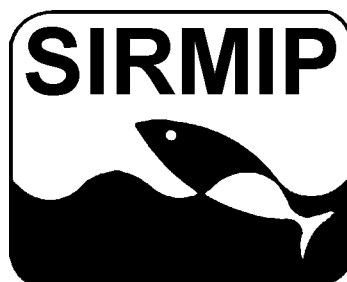
Le domaine marin et les habitants de la côte de Papouasie-Nouvelle-Guinée du Détroit de Torres.

par Donald M. Schug Page 16

Publications récentes Page 24

Informations sur les programmes et les projets mis en oeuvre dans la région Page 27

Le SIRMIP est un projet entrepris conjointement par quatre organisations internationales qui s'occupent de la mise en valeur des ressources halieutiques et marines en Océanie. Sa mise en oeuvre est assurée par la Commission du Pacifique Sud (CPS), l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud (FFA), le Centre d'information du Pacifique de l'Université du Pacifique Sud (CIP-USP) et la Commission océanique de recherches géoscientifiques appliquées (SOPAC). Le financement est assuré par le Centre international pour l'exploitation des océans (CIEO) et le gouvernement de la France. Ce bulletin est produit par la



Système d'Information sur les Ressources
Marines des Îles du Pacifique

CPS dans le cadre de ses engagements envers le SIRMIP. Ce projet vise à mettre l'information sur les ressources marines à la portée des utilisateurs de la région, afin d'aider à rationaliser la mise en valeur et la gestion. Parmi les activités entreprises dans le cadre du SIRMIP, citons la collecte, le catalogage et l'archivage des documents techniques, spécialement des documents à usage interne non publiés; l'évaluation, la remise en forme et la diffusion d'information; la réalisation de recherches documentaires, un service de questions-réponses et de soutien bibliographique; et l'aide à l'élaboration de fonds documentaires et de bases de données sur les ressources marines nationales.

dans tout système de gestion des ressources côtières appliqué à l'échelon local.

Dans nos prochains numéros, nous avons l'intention de comparer les informations en provenance des quatre coins de la planète sur la gestion et la connaissance traditionnelles des ressources. Nous prévoyons de consacrer deux ou trois pages aux contributions émanant de l'extérieur de la zone d'activité de la CPS, et de mettre en place des canaux d'échange d'information avec les bibliothèques et bureaux d'information des services ou organismes des pêches du reste du monde.

À cet égard, je souhaiterais rappeler à nos lecteurs d'Asie du sud-est (et d'ailleurs) de bien vouloir continuer à correspondre *directement* avec nous, car à ce jour, contrairement à ce qui a été dit par erreur dans le numéro de "NAGA" de l'ICLARM d'octobre 1994, le réseau de spécialistes n'a pas encore invité qui que ce soit à devenir coordonnateur régional de l'information.

Kenneth Ruddle

Tendances actuelles de la gestion des *qoliqoli* de Fidji

par Andrew Cooke et Kolinio Moce

Andrew Cooke, biologiste du milieu marin et juriste spécialisé dans la protection de l'environnement, s'est rendu à Fidji de mai à août 1994 pour entreprendre des recherches sur la gestion par leurs propriétaires coutumiers des qoliqoli de Fidji. Ces travaux se sont déroulés dans le cadre d'une maîtrise en sciences — gestion des zones côtières tropicales — préparée à l'Université de Newcastle-upon-Tyne (R.-U.). Andrew Cooke réside à Londres.

Kolinio Moce, qui a collaboré à cette étude, est archéologue de profession; il a travaillé pendant plusieurs années au musée d'histoire naturelle de Fidji, mais également comme pêcheur dans le secteur commercial. Il vit à Naduri, village de l'île de Vanua Levu.

Introduction

Plusieurs auteurs (dont : Anon., 1979; Anon., 1994; Iwakiri, 1989; Adams, 1993; Pulea, 1993; Fong, 1994; Cooke, 1994) ont déjà établi les origines, l'histoire et la définition juridique des *qoliqoli* fidjiens (officiellement "Customary Fishing Rights Area" ou "Site où s'appliquent des droits de pêche en vertu du système coutumier"), sur lesquelles nous ne reviendrons pas ici.

Il suffit de rappeler que les *qoliqoli* sont sous le contrôle des chefs de clan qui continuent de jouir d'une forte autorité, voire même d'une influence toujours plus étendue (voir par exemple Crocombe, 1994).

Les points essentiels à garder à l'esprit sont les suivants :

1. La réglementation nationale en matière de pêche, tout comme la pratique, exige que tout pêcheur engagé dans des activités commerciales obtienne une autorisation auprès des propriétaires officiels d'au moins un *qoliqoli*¹ avant que l'État puisse délivrer un permis de pêche.
2. On considère que les propriétaires peuvent percevoir des droits d'utilisation avant d'accorder une autorisation (Anon., 1979), ce qu'ils font couramment. Dans cet article, nous nous proposons de décrire certaines des caractéristiques que nous avons relevées dans la gestion des *qoliqoli* par leurs propriétaires coutumiers.

Méthodes de recherche

L'étendue des zones étudiées s'est trouvée limitée principalement pour des raisons de temps. Disposant de huit semaines de travail sur le terrain, il n'aurait pas été possible de se rendre aux quatre coins de l'archipel des Fidji. Quoiqu'il en soit, les activités de pêche et les pressions auxquelles doivent faire face les gestionnaires de la ressource sont concentrées autour des principaux centres urbains, tels que Lautoka, Suva et Labasa. Nous avons donc décidé de nous en tenir à l'exploitation des ressources des provinces de Ba (région 1), Tailevu et Ovalau (région 2) et Macuata (région 3).

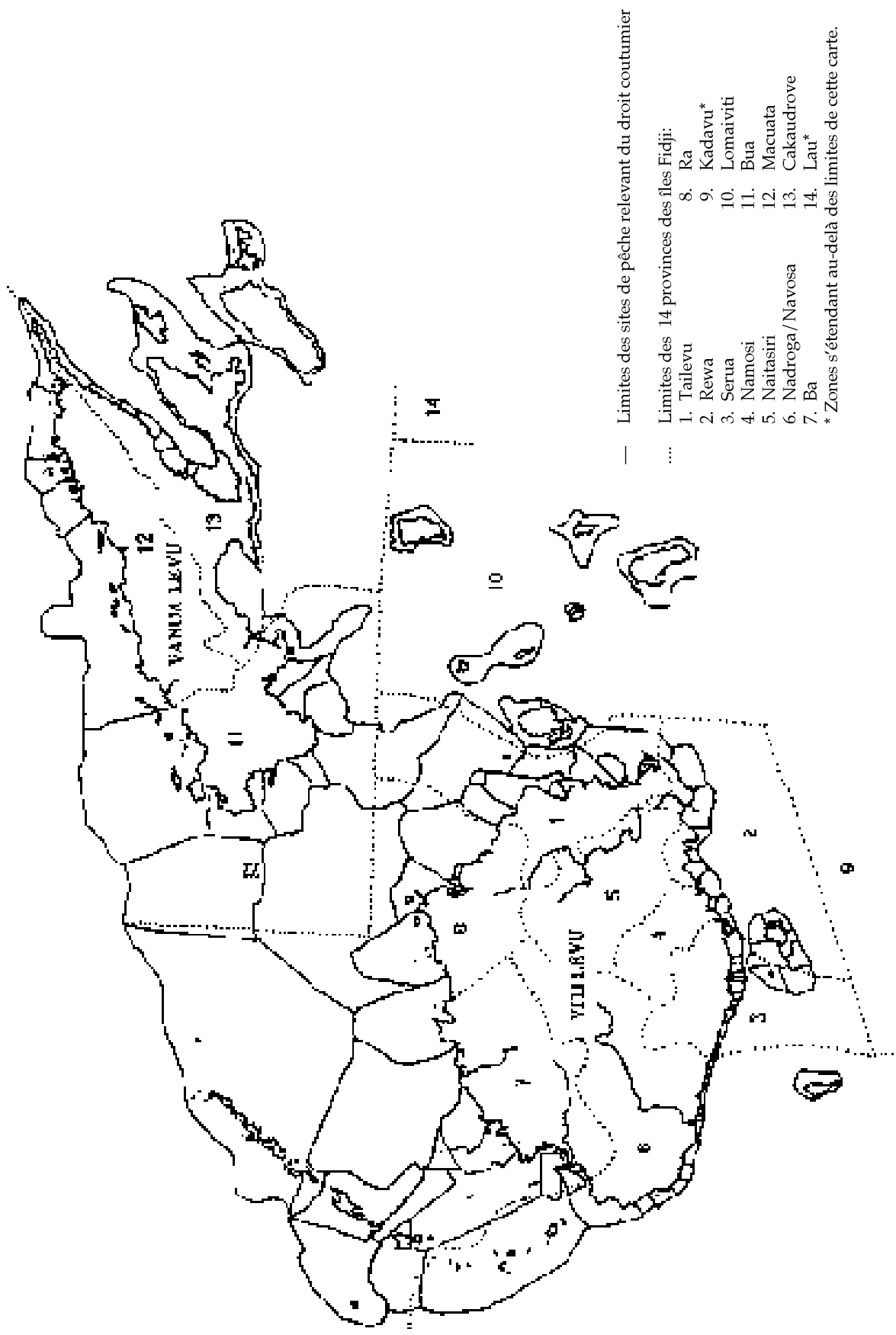
Nous avons adressé aux propriétaires des *qoliqoli* des questionnaires touchant aux principaux aspects de la gestion de pêche, dont la délivrance d'autorisations, les droits d'utilisation, les mesures de gestion, le braconnage, le contrôle du respect des dispositions en vigueur et les objectifs généraux.

Des questionnaires ont également été soumis aux pêcheurs, afin de mieux cerner les méthodes, les caractéristiques et les prises des activités de pêche. Dans la plupart des cas, ces questionnaires ont été distribués directement, et les personnes interrogées ont en général choisi de répondre verbalement aux questions posées.

Nous avons pu ainsi obtenir des informations sur huit sites de pêche relevant du droit coutumier. D'autres

¹ En théorie, seul le *Commissioner* de la circonscription où se trouve le site de pêche coutumier peut délivrer ces autorisations de pêche après "consultation" du ou des propriétaires du site; en pratique, le *Commissioner* se range à l'avis du ou des propriétaires.

Sites de pêche relevant du droit coutumier sur les îles de Viti Levu et de Vanua Levu



données pertinentes, y compris sur l'effort de pêche, ont pu être recueillies au cours de contacts informels, par des observations personnelles ou grâce aux archives des services officiels.

Résultats

1. L'effort de pêche

Pour mieux définir le contexte de nos recherches, nous avons tenté d'estimer l'effort de pêche de poissons dans les différentes régions étudiées. En combinant les chiffres des permis de pêche officiels, les volumes des ventes des usines à glace des services des pêches, les réponses des pêcheurs et des gestionnaires aux questions posées, des estimations externes du nombre de bateaux engagés dans des opérations de pêche et nos propres observations, nous avons pu arriver à une estimation de la pression de pêche exercée dans chaque région. Les captures estimées par embarcation (10 t/an) correspondent parfaitement aux chiffres de Passfield (1994). En supposant une production facilement soutenable (en anglais, RSY) de 10 tonnes de poisson par km² de récifs, les captures commerciales moyennes de poisson dans les zones considérées vont d'environ 25 pour cent (région 2) à 50 pour cent (régions 1 et 3) de la production dans des conditions normales soutenables. Par endroits, la pression de pêche dépasse cette fourchette (10 à 85 pour cent).

2. Gestion par leurs propriétaires des sites de pêche couverts par le droit coutumier

Pouvoir décisionnaire

Dans la plupart des circonstances, un seul chef du clan ou du groupe propriétaire est investi du pouvoir décisionnaire en tout ce qui touche au *qoliqoli*. Il existe un cas exceptionnel où la fonction de chef a été transmise à une autre famille, mais où personne n'a été investi à titre individuel du pouvoir décisionnaire en ce qui touche au *qoliqoli*, ce dernier étant toujours considéré comme propriété de la famille de l'ancien chef. Aussi, aucune gestion n'est exercée, en dépit de l'intense pression de pêche à laquelle la ressource est soumise, et ce au plus grand mécontentement de la famille déposée de sa fonction. Dans un autre cas, le pouvoir est partagé entre trois chefs de sous-clans, la ligne clanique dirigeante s'étant éteinte.

Prise de décision

En général, c'est aux chefs qu'il revient de prendre seuls les décisions de gestion, bien que certains ne manquent pas de consulter au préalable les utilisateurs de la ressource et le représentant local du service des pêches.

Délivrance d'autorisations

La plupart des chefs respectent la procédure administrative élémentaire de délivrance d'une autorisation écrite, que les pêcheurs peuvent soumettre au service des pêches pour obtenir un permis. Dans tous les cas,

les autorisations sont valables pendant un an (bien que la loi dise qu'elles peuvent être accordées pour une durée de trois ans maximum). Certains propriétaires ont rationalisé cette procédure en ayant recours à des formulaires standard dactylographiés (énumérant parfois les restrictions applicables aux activités de pêche) et autorisant les agents des services des pêches à percevoir les droits applicables en leur nom.

Paiement des droits

Quelques chefs se contentent de l'offrande coutumière de *yagona* avant d'accorder une autorisation de pêche. Toutefois, avant de délivrer une autorisation, la plupart des propriétaires demandent désormais aux pêcheurs professionnels d'acquitter des droits, dont le montant va d'environ 50 à 1 000 dollars fidjiens par an, à raison de 10 cents à 1,3 dollar fidjiens par km² de zone exploitée. Ces tarifs ont connu une augmentation significative au cours des cinq dernières années, et semblent dépendre essentiellement de la perception qu'ont les chefs des revenus des pêcheurs ou de leur capacité à payer.

La plupart du temps, le montant de ces redevances est fixe, bien qu'un barème plus élevé soit parfois appliqué aux pêcheurs venus de l'extérieur ou aux Indo-Fidjiens. On relève une exception d'importance, où aucun droit n'est perçu auprès des pêcheurs, mais où l'accès au lieu de pêche est strictement limité aux résidents du même district, dont on s'attend à ce qu'ils contribuent à un fonds public destiné à des projets de caractère social.

Certains propriétaires fixent des tarifs élevés pour limiter le nombre de pêcheurs; des analyses statistiques mettent en évidence une forte corrélation négative entre les droits perçus et le nombre d'autorisations accordées. Ailleurs, l'utilisation de filets fait l'objet d'une surtaxe. Un propriétaire, qui a fixé des redevances élevées, accepte un paiement à tempérament.

Un des problèmes, souvent évoqué, est que des pêcheurs munis d'une autorisation opèrent sur des sites couverts par le droit coutumier pour lesquels ils ne possèdent pas d'autorisation spécifique (puisque l'État leur délivre un permis de pêche sur la foi d'au moins une autorisation de pêche afférente à un site coutumier, quel qu'il soit). Ce problème se pose avec le plus d'acuité pour les zones situées au large, qu'il est difficile de surveiller. Pour pallier à cette situation, un chef a autorisé l'agent du service des pêches à percevoir en son nom les droits applicables.

Distribution des droits perçus

Certains chefs semblent considérer les droits perçus comme un revenu personnel, alors que d'autres s'assurent de l'affectation de ces sommes à des projets d'intérêt général. Ces derniers tendent également à être les gestionnaires les plus consciencieux. Certains pensent que le Conseil des terres indigènes (*Native Lands Trust Board*) devrait être chargé de la répartition des droits perçus, alors que d'autres personnes res

peuvent le pouvoir des chefs de décider et s'opposent à toute intervention bureaucratique supplémentaire.

Restriction de l'effort de pêche

Dans un cas extrême, il n'existe en fait aucune tentative de régulation de l'effort, que ce soit en cherchant à limiter le nombre d'autorisations accordées ou en imposant des règles de pêche. A l'opposé, certains propriétaires mettent en oeuvre et font respecter une batterie de mesures visant à réguler l'effort de pêche mis en oeuvre dans un *qoliqoli* donné.

On compte parmi ces mesures :

1. la fixation de droits élevés pour réduire le nombre de pêcheurs;
2. l'application d'une surtaxe pour l'utilisation de filets;
3. la limitation du nombre total d'autorisations accordées;
4. l'interdiction de certaines méthodes de pêche (par exemple, les filets maillants, la pêche au fusil et la pêche nocturne);
5. l'interdiction de pêcher dans certaines zones (par exemple, les récifs ou les îles);
6. les restrictions applicables à la récolte de certaines espèces (par exemple, réserver la récolte de crevettes au propriétaire, interdire le ramassage de coraux);
7. l'interdiction de la pêche le dimanche².

En outre, les propriétaires interdisent souvent de façon expresse tout une série d'activités déjà bannies dans le cadre de la législation nationale (telles que l'utilisation de dynamite, d'air comprimé, de poison, de mailles de filet d'une taille prohibée, ou encore la prise de poissons en deçà d'une taille autorisée). Quant à la pêche de subsistance, elle est le plus souvent libre, les propriétaires considérant qu'il s'agit là d'un droit universel. On tend à considérer les activités de pêche des femmes comme activités de subsistance, même lorsqu'elles sont entreprises à des fins commerciales (comme dans le cas du crabe de palétuvier, par exemple). Des femmes engagées dans des activités de pêche à visée commerciale ont obtenu des autorisations dans la région 2.

Connaissance du milieu et mesures de gestion

Certaines restrictions semblent trouver leur fondement dans une connaissance locale du milieu naturel, comme par exemple la fermeture d'une partie du récif

pour favoriser le rétablissement des stocks de picots. Certaines interdictions s'étendent même au milieu terrestre, dont un îlot de corail où les pêcheurs et leurs campements menacent la végétation. Dans l'ensemble, les propriétaires sont bien conscients de la nécessité de préserver le rôle de l'écosystème dans le schéma producteur, y compris les zones de mangroves qui sont autant de frayères et nourriceries. On compte un site où l'on envisage même la mise en place d'un système tournant pour la récolte des crabes de palétuviers.

Cependant, rien ne donne à penser que le mode de gestion de la pêche s'inspire d'un savoir écologique traditionnel; les décisions prises semblent plutôt avoir pour fondement les principes actuels de gestion de l'environnement, adoptés par les chefs. Selon certaines personnes interrogées, les pêcheurs plus âgés ne connaissent que les zones littorales, savoir qui se révèle donc inutile. Aujourd'hui, les embarcations motorisées ciblent d'autres stocks, plus au large. Néanmoins, les mesures de gestion concernent plutôt les zones littorales, où cohabitent pêche commerciale et pêche de subsistance. Certains éléments de gestion traditionnelle ont donc sans doute encore un rôle important à jouer.

Collaboration avec le service des pêches

Dans certains sites de pêche où s'applique le droit coutumier, on constate une bonne collaboration entre le propriétaire et le service des pêches, favorisant généralement la mise en place de mesures de gestion plus élaborées. Toutefois, il n'existe pas d'approche uniforme, les stratégies de gestion étant essentiellement le fait d'un agent des pêches donné et du chef concerné. À cette date, le service des pêches ne disposait d'aucune politique officielle en matière de co-gestion.

Respect des dispositions en place

Le plus gros problème des propriétaires coutumiers est de faire respecter les dispositions prises. Un seul d'entre eux effectue des patrouilles régulières en ayant recours aux embarcations des pêcheurs locaux et, laissant peser la menace d'une intervention musclée, parvient à faire respecter ces mesures. La majorité des propriétaires ont désigné des gardes de pêche honoraires, mais il s'agit là de bénévoles, sans compensation d'aucune sorte, qui craignent souvent d'agir. Il y a plusieurs années, sur un certain site de pêche, des gardes qui avaient dénoncé des pêcheurs utilisant de la dynamite ont vu leurs propres embarcations voler en éclats. Depuis, les gardes s'abstiennent de toute intervention.

La plupart des propriétaires dépendent du soutien que la marine leur apporte, puisqu'elle entreprend

² L'article 131) b) de la loi sur les pêches autorise le *Commissioner* de la circonscription (qui en pratique intervient conformément aux souhaits des propriétaires de droits coutumiers) à assortir les autorisations de pêche de certaines restrictions, en ce qui concerne en particulier les espèces, les méthodes de pêche utilisées et les zones concernées, en les combinant, le cas échéant. En fait, il se peut que l'interdiction de pêcher le dimanche échappe aux compétences du *Commissioner*.

des patrouilles périodiques pour contrôler les permis de pêche et repérer l'emploi d'explosifs. Le service des pêches ne dispose d'aucune embarcation dans la majorité des zones concernées; là où il en possède, les propriétaires s'en remettent à ces agents pour surveiller cette zone.

Contacts avec d'autres propriétaires de sites de pêche traditionnels

D'une manière générale, la gestion et ses problèmes ne font l'objet d'aucun échange ou contact entre les différents propriétaires. Il en découle que plusieurs personnes interrogées disent mieux appréhender les choses après l'étude qui a été menée.

Conclusion

On peut conclure de ce qui précède que les propriétaires des sites de pêche couverts par le droit coutumier, bien qu'ils prennent d'eux mêmes nombre d'initiatives de gestion, ne sont pas prêts à s'engager seuls sur cette voie, mais seraient prêts à renforcer leurs propres mesures et à se diriger vers une situation de "co-gestion" (voir par exemple Pinkerton, 1989) avec l'État. Il semble qu'un approfondissement des réformes juridiques pourrait encourager cette démarche. Une réflexion commune et une confrontation des expériences acquises par les propriétaires de sites traditionnels se révèlent nécessaires. L'utilisation des droits reste une question en suspens qui doit être résolue.

Recommandations

Nos conclusions nous amènent à recommander que :

- la division des pêches et les autorités fidjiennes adoptent un ensemble de principes directeurs de co-gestion pour garantir l'utilisation pérenne des ressources des sites de pêche couverts par le droit coutumier;
- ces principes s'appliquent en premier lieu aux zones soumises à une pression de pêche d'une intensité modérée ou élevée;
- les zones où la pêche de subsistance est intensive fassent l'objet d'une attention particulière;
- une étude approfondie des pratiques de gestion concernant les sites de pêche couverts par le droit coutumier soit entreprise;
- les dépositaires des sites traditionnels et les organismes publics procèdent à un échange d'information et d'expertise en matière de gestion, dans le cadre par exemple d'une concertation régulière à l'échelon national;
- la division des pêches mette en place une structure pouvant fournir conseils et aide aux dépositaires des sites de pêche couverts par le droit coutumier;

- certains sites traditionnels soient sélectionnés, dans le cadre d'un tel dispositif, pour la mise en oeuvre d'un projet de gestion, tel que prévu dans le cadre de la Stratégie nationale de protection de l'environnement (UICN — 1993).

Remerciements

On trouvera la liste complète des répondants, conseillers et autres intervenants dans le mémoire de la thèse de maîtrise ès sciences sur laquelle se fonde cet article. Toutefois, nous tenons à remercier plus particulièrement tous les agents de la division des pêches qui nous ont aimablement fourni les informations requises, les chefs fidjiens qui nous ont généreusement donné de leur temps pour répondre au questionnaire, et enfin, M. Dick Watling, sans qui ce projet n'aurait pas vu le jour.

Bibliographie

- Adams, T. 1993. Forthcoming changes to the legal status of traditional fishing rights in Fiji. *Traditional Marine Resource Management and Knowledge*, No. 2, March 1993, pp. 21–22.
- Anon. 1979. Report of the Committee appointed to examine the nature of Fijian Fishing Rights. Suva, July 1979 (42 pp.).
- Anon. 1994. Report of the Senate Select Committee on the Protection of Fijian Fishing Grounds, *Parliamentary Paper* No. 10 of 1994. Suva, April 1994, 35 pp. plus 31 pp. of Appendices.
- Cooke, A.J. 1994. The qoliqoli of Fiji—Management of resources in traditional fishing grounds. M.Sc. thesis, University of Newcastle-upon-Tyne, UK. 168 pp., 5 maps, 2 photos.
- Crocombe, R. 1994. Trends and issues in pacific land tenure. In: *Land issues in the Pacific*. R. Crocombe & M. Meleiseia (eds.). Macmillan Brown Centre for Pacific Studies, University of Canterbury, Christchurch, New Zealand and Institute of Pacific Studies, University of the South Pacific, Suva, pp. 1–17.
- Fong, G. 1994. Description of a traditional fisheries management system in the combined customary fishing rights area of Sasa/Mali/Dreketi/Macuata. Report prepared for FFA. FFA, Honiara. 82 pp., 4 maps.
- IUCN. 1993. The National Environment Strategy – Fiji. Compiled by Dick Watling and Stuart Chape. 102 pp.
- Iwakiri, S. 1989. Mataqali of the sea—a study of the customary right of reef and lagoon in Fiji. In: S. Iwakiri (ed.) *Study on social ecology and regional planning for lagoons in the South Pacific*. Kagoshima University, Kagoshima, pp. 85–94.

Passfield, K. 1994. An assessment of the monetary value of the subsistence and small scale commercial fishery in Fiji: a case study of villages in Verata, Tailevu Province, Viti Levu. In: South G.R., D. Goulet, S. Tuqiri & M. Church (eds.). *Traditional marine tenure and the sustainable management of marine resources in Asia and the Pacific: Proceedings of the International Workshop, 4–8 July, 1994*. International Ocean Institute—South Pacific, Suva. pp. 208–215.

Pinkerton, E. (ed.) 1989. *Co-operative management of local fisheries*. Vancouver, University of British Columbia Press.

Pulea, M. 1993. An overview of constitutional and legal provisions relevant to customary marine tenure and management systems in the South Pacific. Forum Fisheries Agency, Honiara.

Récapitulatif des études sur la gestion coutumière de la pêche à Fidji

Par Kenneth Ruddle

En accord avec la FAO, cet article fait le point sur les informations relatives à Fidji publiées dans le manuel de K. Ruddle, intitulé "A Guide to the Literature on Traditional Community-based Fishery Management in the Asia-Pacific Tropics", circulaire des pêches de la FAO n° 869. Rome, FAO. 1994. Les révisions s'inspirent de plusieurs publications récentes sur la pêche traditionnelle à Fidji ou de celles dont le sujet est traité dans ses dimensions fidjiennes. Cependant, comme les travaux récemment réalisés sur le terrain n'ont pas pu confirmer certains aspects abordés dans des études déjà anciennes, il est encore impossible d'éviter une confusion des temps, à l'heure où ce récapitulatif est rédigé.

Depuis toujours, les Fidjiens pratiquent la pêche côtière. Il n'existe que peu de documents sur la pêche pratiquée avant l'arrivée des Européens, si ce n'est sur les techniques les plus spectaculaires. Généralement les femmes accomplissent la plupart des tâches routinières, alors que les hommes sont chargés de fournir de grandes quantités de poissons pour les cérémonies.

À Fidji, l'organisation sociale repose sur un système familial hiérarchique composé de *vanua* (tribu), de *yavusa* (clan), de *mataqali* (sous-clan ou lignée), et de *tokatoka* (sous-lignée ou famille élargie) (Ravuvu, 1983). Chacun de ces groupes est dirigé par un chef doté d'un pouvoir quasi-absolu et généralement héréditaire. Le chef d'un *yavusa* ou *vanua* est titulaire de droits de pêche sur les zones de pêche coutumières (*qoliqoli*).

Dans les villages, chaque sous-clan a un rôle précis, héréditaire à jouer au sein de la communauté. Ainsi, à Ucunivanua, sur la côte nord-est de Viti Levu, les villageois sont divisés en lignages de chefs (*mataqali turaga*), de guerriers (*bati*), de porte-parole (*matanivanua*), de charpentiers (*matasau* ou *matavuvale*), de prêtres traditionnels (*bete*) et de pêcheurs (*gonedau* ou *kai wai*) (Vunisea, 1994). Les fonctions des sous-clans sont complémentaires. Par exemple, la tradition veut que, lorsque les pêcheurs partaient pour des campagnes de pêche prolongées, leurs familles soient nourries par les autres clans (Vunisea, 1994).

Depuis l'indépendance, en 1974, Fidji a adopté un système de gouvernement de type parlementaire (Westminster), tout en maintenant l'autorité des chefs coutumiers. Les administrations villageoises et provinciales constituent des passerelles entre les systèmes modernes et traditionnels. Un conseil des chefs

composé de chefs suprêmes arrête la politique générale de l'État.

Aujourd'hui, les propriétaires coutumiers conservent leurs droits de pêche exclusifs sur les zones côtières, mais les eaux territoriales appartiennent au gouvernement national (autrefois la Couronne). La question juridique des droits et de la propriété est complexe et parfois explosive; elle n'est pas toujours bien comprise par les titulaires/propriétaires traditionnels (Lagivalavu, 1994). Les informations en la matière ont été difficiles à obtenir car les autorités gardent généralement le plus grand mutisme à ce sujet.

Zones soumises à des droits de pêche

Comme partout ailleurs en Mélanésie, les zones soumises à des droits de pêche (*qoliqoli*) font partie intégrante des domaines fonciers et maritimes appartenant aux tribus (*vanua*); elles s'étendent des lignes de partage des eaux orientées en direction du large, et vont généralement jusqu'au bord extérieur du tombant externe du récif frangeant.¹ Les zones soumises à des droits de pêche s'étendaient des hautes mers jusqu'au récif externe. Du point de vue de la coutume, les zones situées au-delà du récif n'ont pas toujours appartenu aux groupes détenteurs de droits sur la zone adjacente. Ces zones où s'exercent les droits de pêche sont exploitées par l'ensemble de la communauté. A Fidji il y a 411 *qoliqoli* (Kunatuba, 1993) dont la superficie varie entre 1 et 5 000 km² (Cooke, 1994a).

Dans la plupart des cas, les zones de pêche se situent dans les eaux directement adjacentes à un village ou à un groupe de villages. De même, autrefois, l'état de guerre permanente obligeait les gens à vivre dans des

¹ Le terme générique *vanua* décrit l'ensemble d'une communauté fidjienne. Selon le contexte, ce terme est utilisé pour désigner une unité sociale et le territoire qu'elle occupe démontrant ainsi le caractère indissociable de la terre et de la population et également pour se référer à un monde surnaturel et à une vision mondiale (Ravuvu, 1983, 1987).

villages fortifiés et les opérations de pêche étaient donc conduites aussi près que possible des lieux d'habitation.

Cependant, plusieurs groupes tribaux ont des droits de jouissance exclusive de zones maritimes situées loin de leurs eaux adjacentes. Dans certains cas, ils sont titulaires de droits sur des zones de pêche hauturière en sus de ceux qu'ils ont sur les eaux adjacentes. La plupart des zones de pêche hauturière sont associées à des pâtés coralliens ou à des platiers et la plupart d'entre elles sont séparées des villages auxquels elles appartiennent par des eaux côtières qui sont la propriété d'autres groupes sociaux.

Frontières

Avant l'arrivée des Européens, le territoire terrestre et maritime appartenant aux chefferies fidjiennes ne semblait pas être délimité par des frontières précises. Il était plutôt défini par des centres de pouvoir (Cooke, 1994a). Aujourd'hui, dans la plupart des cas, les limites latérales d'un territoire maritime sont définies par la projection, en direction du récif frangeant, des lignes de partage des eaux de domaines fonciers appartenant à un groupe.

Généralement, elles sont matérialisées par des traits géomorphologiques très visibles tels que promontoires, îles, embouchures de rivières, pâtés coralliens, "piscines naturelles" ou chenaux et par des territoires ayant une signification culturelle (Vunisea, 1994).

Au cours de ces dernières années, les différends à propos des frontières se sont multipliés, et ce pour plusieurs raisons. Par exemple, dans les villages de Verata, ils résultent, pour une bonne part, d'une transmission orale inexacte de l'histoire des frontières des zones sur lesquelles s'exercent des droits de propriété ainsi que de la valeur croissante des intérêts commerciaux qui les exploitent aujourd'hui.

Les modifications naturelles et artificielles apportées aux jalons naturels qui déterminent les frontières constituent une autre cause de rappel inexact de l'information historique.

De même, les anciens qui fournissaient les informations sur le relevé cartographique originel des frontières ne sont plus en vie, ce qui explique aussi que les villageois aient le sentiment que les cartes officielles de leurs zones de pêche soient inexactes puisqu'elles ne correspondent pas exactement aux zones exploitées de tout temps.

Acquisition de droits

Tous les Fidjiens héritent de droits de pêche à la naissance qui vont de pair avec le droit de propriété collectif sur les terres de la famille. Le chef ou *yavusa* est généralement le propriétaire et il/elle a le pouvoir de répartition. Généralement, les chefs considèrent qu'ils sont les seuls à avoir une jouissance absolue de ces droits (Cooke, 1994a; Cooke, 1994b).

Cession de droits

Historiquement, les pleins-droits pouvaient être accordés à des immigrants, à des réfugiés, à des alliés (militaires) ou à des personnes d'un certain rang, par mariage. Par exemple, l'île de Mago, près de Vanuabalavu, Lau, a été vendue en 1861 par le Grand Chef de la province de Cakaudrove à l'Européen qui avait épousé sa nièce. En même temps, il offrit comme présents les eaux côtières et des tortues à sa nièce pour satisfaire ses besoins alimentaires. Ce présent a été consigné dans le document et il a été considéré comme faisant partie intégrante de la transaction de vente (Waqairatu, 1994).

Droits partagés

Le partage de zones soumises à des droits par des accords de pêche réciproques entre différents *yavusa* est monnaie courante, en particulier lorsque celles-ci sont éloignées les unes des autres et que sont concernés des villages unis par des liens familiaux étroits. Ainsi, au sud-est de la côte de Viti Levu, juste au nord de Rewa Delta, cinq groupes (Kubuna, Batikasivi, Natodua, Mataisau et Batiki) se partagent une vaste zone, et trois zones régies par des droits de pêche au nord de l'île de Vanua Levu ont été regroupées.

Parfois un groupe tribal (*vanua*) partage ses droits sur une zone et conserve des droits exclusifs sur une autre. Ainsi, dans la zone de Macuata-Mali-Sasa-Dreketi située au nord de Vanua Levu, où les droits sont partagés, chaque village conserve un droit exclusif d'exploitation des eaux qui lui sont immédiatement adjacentes, alors que les pêcheurs des quatre villages, qui jouissent dans ce cas-là d'un droit secondaire, ont accès à toutes les autres zones.

Ce partage de droits a de profondes racines historiques. Ainsi, les procès-verbaux de la Commission chargée d'administrer les terres des autochtones, qui datent de 1899, démontrent que *yavusa* Vusaratu, Serua, situé sur la côte méridionale de Viti Levu, partageait ses droits sur la zone côtière avec les gens de Tomasi, Serua, Manggumanggua et Korovisilou (Hornell, 1940).

Les droits des étrangers

Des villages voisins peuvent bénéficier de droits de pêche secondaires, c'est-à-dire applicables, à un moment et en des lieux donnés, s'il existe avec ces villages des liens de consanguinité. Aujourd'hui, si le postulant fait une demande en bonne et due forme lors de la cérémonie traditionnelle *sevusevu*, au cours de laquelle des racines de *yagona* (kava : *Piper methysticum*), de *tabua* (dents de cachalot) et de nattes sont offertes en cadeau, ces droits de pêche sont octroyés. En outre, à titre de dédommagement, une partie des prises doit être offerte aux titulaires des droits.

Cependant, l'économie monétaire contemporaine a eu un impact très important sur les droits secondai

res, autrefois accordés aux voisins. Souvent, ils ont été révoqués puisque le poisson était pêché pour être vendu et non pas pour être consommé. C'est pourquoi, le détenteur du droit coutumier sur le grand récif Atrolabe situé au nord, à Dravuni et Bulia, a révoqué l'ancien accord qui autorisait, par exemple, les habitants de l'île d'Ono à pêcher dans cette zone (Zann, 1983). Par réaction, les groupes ayant historiquement joui de droits secondaires ont exercé des pressions pour que leurs droits soient juridiquement reconnus bien que ces différends continuent d'être réglés de manière coutumière, par l'entremise des chefs ou dans le cadre de réunions provinciales (Zann, 1983).

Les pêcheurs de l'île de Qoma protègent jalousement leurs zones de pêche. Ils sont méfiants vis-à-vis des étrangers, en particulier vis-à-vis des Indiens d'origine qui pêchent avec des filets maillants qui ne peuvent être utilisés qu'exceptionnellement à Qoma et uniquement avec la permission du chef (Veitayaki, 1990). Cette situation a donné lieu à des difficultés. À Votua, les villageois qui sont titulaires de droits sur l'embouchure de la rivière Ba ont exigé des pêcheurs d'origine indienne qu'ils leur versent jusqu'à 500 dollars fidjiens par an, au titre de droits de pêche (Kunatuba, n.d.; Zann, 1983).

Légalement, les étrangers pêchant dans une zone soumise aux droits coutumiers doivent tout d'abord s'adresser à la Commission chargée d'administrer les zones de pêche appartenant aux autochtones (*Native Fisheries Commission*) qui alors saisit le responsable du district (*District Officer*) du ministère du développement rural (*Ministry of Rural Development*) afin que celui-ci obtienne du *mataqali* concerné l'autorisation en faveur du pêcheur.

Il s'agit là de la procédure officielle mais comme elle est lente, il est jugé acceptable que le pêcheur se mette directement en rapport avec le *mataqali* afin d'obtenir la lettre d'accord qui reçoit alors l'aval du commissaire de district. La Commission délivre alors un permis. Sous réserve que l'étranger s'acquitte du paiement des droits de délivrance d'une licence annuelle auprès du service des pêches, il est autorisé à exercer son activité. Bien que la question soit très délicate, ce n'est un secret pour personne que l'octroi de cette licence se monnaie.

Droits spécifiques

Des petits groupes sociaux ont parfois des droits sur des zones données à l'intérieur de la zone plus vaste d'un *vanua* où s'exercent les droits de la communauté. Bien que tous les membres d'un *vanua* puissent pêcher de plein droit dans ces zones, les petits groupes ont le droit d'imposer des périodes de fermeture par interdit, et d'en limiter l'accès.

Ainsi, dans le village d'Ucunivanua au nord-est de Viti Levu, les trois branches familiales qui composent le clan du chef jouissent de droits spécifiques sur des zones situées à l'intérieur du domaine de pêche ap-

partenant à la communauté. Seuls les membres de ces familles ont le droit d'imposer, par interdit, des périodes de fermeture temporaires dans ces zones, à l'occasion de la mort d'un chef (Vunisea, 1994).

À Nadali, Nausori, près de Suva, des restrictions d'accès sont imposées, comme mesure de protection, sur la zone de pêche de la rivière Rewa. Alors que la pêche dans cette rivière est ouverte à tous les membres du *vanua*, les lacs et les marées qui bordent ce cours d'eau appartiennent au *mataqali* voisin. Les personnes qui ne sont pas membres du *mataqali* doivent demander la permission avant d'y pêcher (Vunisea, 1994).

Autrefois, les droits spécifiques étaient, semble-t-il, plus largement répandus qu'aujourd'hui. Par exemple, il est probable que des droits relatifs à l'utilisation de certains engins ou à l'exploitation de certaines espèces aient été octroyés à différentes familles (Hornell, 1940). Toutefois, ces droits n'ont pas été consignés dans les études officielles portant sur l'ensemble des zones où s'exercent les droits de pêche.

La gestion coutumière de la pêche

Avant l'arrivée dans le pays des Européens, les *yavusa* ou *vanua* qui occupaient une terre avaient des droits de propriété sur les mangroves, les lagons et les récifs adjacents ainsi qu'un droit de propriété exclusive sur les fonds marins, l'eau, la flore et la faune. Ils étaient par ailleurs titulaires d'un droit de passage. Ces droits sont différents de ceux accordés sur les domaines fonciers qui appartiennent aux *mataqali* (Ravuvu, 1983; Fonmanu, 1991). Une certaine confusion règne sur ce point dans les études. Par exemple Iwakiri (1983) suppose à tort que les droits sur l'espace maritime sont comparables aux droits fonciers en ceci qu'ils reposent sur les *mataqali*.

Les territoires maritimes étaient défendus jusqu'à la mort contre les étrangers qui opéraient sans autorisation. Avant l'arrivée des Européens, les frontières étaient très fluctuantes en raison des conquêtes et des alliances changeantes, des pressions démographiques, des mariages et des adoptions.

L'autorité coutumière

C'est le chef du *vanua* qui exerce son autorité sur ces zones de pêche soumises aux droits coutumiers. Si le statut est héréditaire, la succession n'est pas automatique puisque les chefs peuvent être élus et portés au pouvoir. Lorsque la descendance est interrompue, les biens appartenant au chef tels que les *qoliquoli* reviennent à la famille originelle. La préférence pour des candidats ayant un niveau d'instruction supérieur ou l'absentéisme de l'ancien chef sont des exemples de cause de changements dans l'ordre de succession (Cooke, 1994a).

Cette situation conduit à un transfert de l'autorité sur la gestion de la zone de pêche qui passe du lignage de l'ancien chef à des personnes responsables de la gestion au jour le jour. Par exemple, à Vitogo, lorsqu'un

membre du *yavusa* Vidilo est devenu chef, la zone soumise aux droits de pêche est restée la propriété de la famille du chef de la *vanua* Vitogo. Toutefois, le changement de pouvoir a empêché la famille Vitogo d'exercer son autorité sur la gestion des *qoliqoli* (Cooke, 1994a).

Bien que dans l'ensemble de Fidji, le pouvoir politique et économique des chefs semble se renforcer, par opposition, le respect qui leur est traditionnellement témoigné semble être moins grand (Cooke, 1994). Ainsi l'autorité coutumière des chefs qui n'ont pas partagé leur pouvoir accru et leurs avantages économiques semble être sur le déclin, comme c'est le cas dans les villages reculés ou dans ceux où l'instruction et la modernisation ont été négligés (Cooke, 1994a). L'urbanisation est également un facteur d'érosion de l'autorité coutumière.

Actuellement, les chefs vivent souvent en ville et ils contrôlent à distance leurs zones de pêche. Dans ces cas-là, les villageois exercent de plus en plus leur autorité pour contrôler les opérations de pêche comme à Ucuivanua, au nord-est de Viti Levu (Vunisea, 1994). De même, de nouvelles institutions sociales fondées sur des considérations de sexe, d'éducation, de religion ou d'âge, par exemple, ont progressivement supplanté les institutions traditionnelles (Vunisea, 1994).

Dans la majeure partie de l'archipel, un clan spécialisé dans la pêche (*gonedau*) — également connu sous le nom de *kai wai* dans le nord-est de Viti Levu (Vunisea, 1994) ou *dauqoli* dans les îles de Lau — les maîtres de pêche ou "gestionnaires de la ressource marine", (Thompson, 1940) étaient les pêcheurs-spécialistes des chefs. Ils faisaient partie de cette "caste privilégiée" chargée de la gestion des zones de pêche, des activités de pêche dont le produit était destiné au village et de la pêche à la tortue; en outre, ils surveillaient et organisaient les campagnes de pêche en haute mer. La femme ou la fille du maître de pêche (Thompson, 1949) s'occupait de la gestion de la pêche dont le produit était destiné à la communauté et à laquelle participaient les femmes. Les *gonedau* ont toujours la responsabilité d'imposer des interdictions de pêche d'une durée de cent jours après le décès d'un chef (Zann, 1983). La gestion au jour le jour est réalisée par chaque ménage.

À l'heure actuelle, la protection des droits coutumiers et la gestion de la pêche dans les zones où s'exercent ces droits est assurée grâce à un mécanisme complexe. Les autorités coutumières et les diverses branches du gouvernement national assument, ensemble, l'essentiel de cette responsabilité.

La pêche dans ces zones où s'exercent des droits est essentiellement orientée vers la subsistance bien qu'il existe une petite pêche commerciale tournée vers l'approvisionnement des marchés urbains. La pêche de subsistance est contrôlée par le chef local. Les membres du groupe titulaire de droits et les étrangers peuvent se livrer à des opérations de pêche commer-

cial dans une zone où s'exercent des droits de propriété, à la condition qu'ils obtiennent une licence IDA (*Inside Demarcated Area*). Cependant, les membres du groupe détenteur de ces droits sont exemptés de licence s'ils pratiquent la pêche commerciale à l'aide d'une sagaie ou d'une ligne, depuis la côte. Ces licences sont délivrées par le service des pêches. Toutefois, avant d'en faire la demande, un pêcheur doit obtenir un permis auprès du service social de la zone de pêche où il a l'intention d'opérer. Si le groupe tribal donne son accord, ce document lui est délivré par le commissaire de district.

En conséquence, l'autorité principale, qui déterminera si des opérations de pêche commerciale pourront être réalisées, continuera d'être l'autorité coutumière du groupe détenteur des droits qui, d'une part, donne ou non son accord aux activités de pêche commerciale et, d'autre part, fixe des conditions en matière d'espèces ciblées, d'engins autorisés, de fermeture de zones et de règles de protection, au titulaire d'une licence.

Bien que personne n'ignore que des *sevusevu* ou contributions bénévoles soient versées, il n'existe aucun texte juridique concernant les dédommagements auxquels pourrait prétendre le groupe détenteur des droits si sa zone de pêche est exploitée.

Mais la gestion moderne, apparemment transparente, des zones où s'exercent des droits coutumiers se caractérise en réalité par son aspect confus et émotionnel. Une grande confusion résulte de l'existence du cadre juridique compliqué qui régit la pêche côtière. En outre, le nombre d'institutions et organismes qui participent à la gestion des pêches à Fidji tels que la Commission des terres et des zones de pêche appartenant aux autochtones (*Native Land and Fisheries Commission*), les "commissaires" de district (*District Commissioners*) et les gardiens (*Fish Guardians*), ajoute à ces difficultés.

La Commission relève du ministère des affaires fidjiennes et du développement rural. Elle est chargée de l'identification, de l'étude et de l'enregistrement des territoires soumis aux droits de pêche coutumiers, du règlement des différends et de la protection des droits ancestraux des Fidjiens. Avant l'enregistrement de ces territoires, les frontières établies grâce aux études doivent être approuvées par chaque groupe social.

Les gardes de pêche, fonctionnaires honoraires, sont nommés par le ministre des industries primaires, en vertu de la loi sur les pêches (1978), généralement à la suite d'une requête émanant d'un groupe social. Ils ont pour mission de mettre en vigueur les dispositions de la loi sur les pêches et d'assurer que les conditions prévues sur les licences de pêche dans les zones coutumières sont respectées.

Sanctions

Traditionnellement, les contrevenants étaient passibles de châtiments corporels et leurs prises étaient confisquées par les villageois titulaires des droits de

pêche (Kunatuba, n.d.). Leurs bateaux et leurs engins étaient également détruits (Zann, 1983).

Comme la pratique le veut dans le bassin Asie-Pacifique, à Fidji toute violation des droits de pêche est censée être passible d'un châtement surnaturel. D'après Vunisea (1994), dans le village d'Ucunivanua, le nord de Viti Levu, les châtements surnaturels sont davantage craints que les sanctions imposées au titre du droit moderne.

Aujourd'hui, la question de la sanction est délicate en raison de l'incertitude juridique qui plane sur la question des droits des propriétaires. Par exemple, Zann (1983) signale que des grands chefs qui jouaient un rôle politique et coutumier important ont été poursuivis devant les tribunaux pour confiscation illégale de l'engin de pêche d'un braconnier.

Protection coutumière

Comme l'indique l'expression *na qau vanua* (littéralement "la terre qui me fait vivre et à laquelle j'appartiens") ou *na vanua na tamata* (littéralement "les hommes sont la terre"), traditionnellement la relation avec la terre et la mer, fondée sur une affinité spirituelle, a contribué à la protection des ressources.

Certains interdits (tabous) ont eu pour effet de protéger la faune marine et les récifs; le plus important frappait la consommation de tortue par le commun des mortels. Mais des considérations sociales, et en particulier la capture d'un grand nombre de spécimens pour des festins organisés à l'occasion de cérémonies coutumières, ont peut-être contribué autrefois à la surexploitation de cette espèce (Zann, 1983; Kunatuba, n.d.).

La conservation en vivier des prises excédentaires était pratiquée (Kunatuba, n.d.), tout comme il était interdit (tabou) de pêcher pendant une période de 100 jours, à la suite du décès d'un chef, de naissance et de mariage (Ravuvu, 1983).

À Ucunivanua, au nord-est de Viti Levu, les femmes des membres du clan des pêcheurs n'avaient pas le droit de pêcher pendant que leurs maris participaient à une campagne de pêche (Vunisea, 1994). Or, comme ces expéditions pouvaient durer jusqu'à trois mois, cet interdit fonctionnait comme une mesure de protection des espèces normalement pêchées par les femmes. Toutefois, ce n'était pas l'objectif visé, puisque l'on croyait que les stocks se reconstituaient naturellement année après année, rendant inutile toute mesure de gestion pour les préserver (Vunisea, 1994).

Des fermetures temporaires d'une année ou plus sont parfois imposées par les coutumiers pour permettre la reconstitution de stocks surexploités, comme c'est le cas dans la région de Ba, pour protéger les stocks de picots, de poissons-appâts et d'holothuries. Les zones concernées sont délimitées par des piquets ou par des feuilles plantées sur le récif. Les tabous servent également à combattre la pêche à l'explosif et à protéger les mangroves contre les incendies volontaires (Cooke, 1994b).

Actuellement, la pêche côtière vise davantage à satisfaire la demande commerciale qu'à répondre aux besoins de subsistance. Cette situation a été exacerbée par la modernisation des bateaux et des engins de pêche, ainsi que par les coûts récurrents de commercialisation, d'où l'augmentation de la demande de liquidités et des efforts de pêche.

En outre, les forces du marché remettent en cause le principe de préservation (Vunisea, 1994), en encourageant les méthodes de pêche nocives telles que la plongée de nuit et la pêche de poissons n'ayant pas atteint la taille réglementaire, pour la consommation des ménages.

Le système dualiste de gestion des zones de pêche

Comme dans bien d'autres anciennes colonies, à Fidji la zone côtière est régie par un système dualiste de propriété qui relève à la fois du droit coutumier et du droit de l'ancienne administration coloniale.

Ainsi, dans cet archipel, les tribus jouissent-elles de droits de pêche traditionnels alors que l'État exerce un droit de souveraineté sur les fonds marins, depuis la laisse de haute mer jusqu'aux limites de la zone économique exclusive (ZEE).

Ce dualisme a souvent été une source de grande confusion. Les Fidjiens comprennent mal pourquoi, dans leurs zones coutumières, ils ne peuvent jouir que de droits de pêche (Waqairatu, 1994). Ce malentendu sur la question de la propriété juridique des ressources marines dure depuis 120 ans, c'est-à-dire depuis la signature de l'acte de transfert de souveraineté par de nombreux chefs fidjiens.

Le cas de Fidji est intéressant parce que les conflits juridiques y sont légion. Il témoigne également des efforts déployés par les administrateurs coloniaux locaux en faveur de chefs d'entreprise expatriés, au détriment des coutumiers, contre les souhaits exprimés par la Couronne britannique et en contradiction



avec les ordres clairs donnés par le gouvernement de la Métropole (Ruddle, 1994).

En 1874, lorsque Fidji a été cédée à la Couronne britannique, la question des droits coutumiers sur les ressources a été un sujet de préoccupation majeure pour les grands chefs dont la plupart souhaitaient, avant d'accepter le transfert de souveraineté, que des conditions relatives à la terre et aux zones de pêche soient assorties à l'accord. Cependant, Robinson, le représentant britannique les rassura en expliquant que la Reine Victoria "... était prête à accepter l'offre de cession... mais que les conditions qui pourraient y être assujetties entraveraient, voire empêcheraient la bonne administration du pays" (Derrick, 1946: 248).

Les grands chefs donnèrent leur accord mais il était évident que, convaincus de la générosité et la bonne foi de la Reine Victoria, ils s'attendaient à récupérer leurs terres et leur domaine maritime (Derrick, 1946: 248).

Le secrétaire d'État aux colonies (*Secretary of State for the Colonies*)² communiqua au gouverneur britannique de Fidji des instructions détaillées à propos de la vérification et de la simplification des titres fidjiens de propriété de terres qui devaient être conservés sous tutelle pour les Fidjiens. Quant aux récifs, la situation était plus floue, ce qui incita les chefs à adresser à la Reine Victoria deux lettres, dans lesquelles ils exprimaient leur inquiétude à propos de la perte apparente de leurs droits de propriété sur le récif.

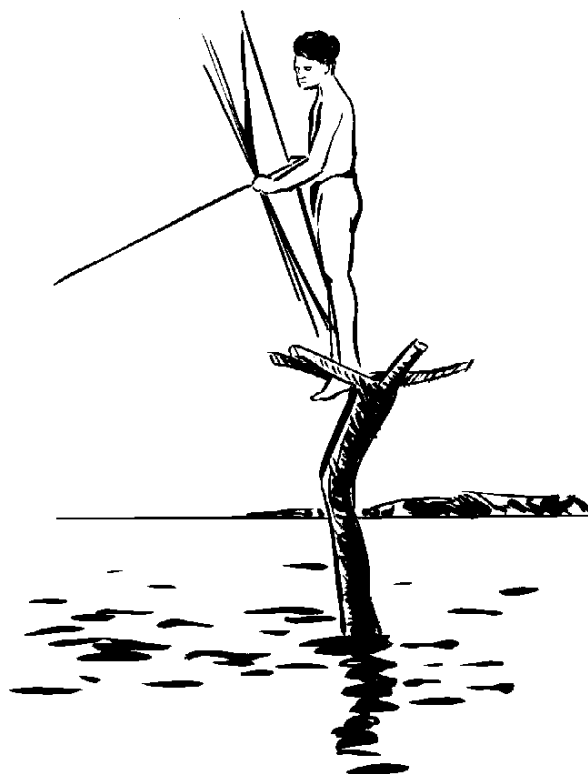
Face à une telle situation, Kimberley, qui était alors secrétaire d'État aux colonies adressa à Des Vœux, gouverneur de Fidji, un courrier dans lequel il l'informait que lui, Kimberley, avait été chargé par la Reine Victoria de faire savoir aux chefs que Des Vœux devait mener une enquête sur toute cette affaire "... et que Sa Majesté souhaitait que ni les chefs ni leurs sujets ne soient privés du moindre droit dont ils jouissaient en vertu de leurs droits coutumiers³." Dans une autre dépêche, Kimberley chargea, en outre, Des Vœux :

"... d'examiner les positions adoptées par les chefs et au cas où il apparaîtrait que les récifs constituaient un bien reconnu des communautés autochtones... ou que certains chefs ou tribus les revendiquaient pour les exploiter ou les occuper, il devrait prendre les mesures nécessaires pour permettre aux propriétaires légitimes d'exercer le droit de propriété sur leurs récifs respectifs et pour les enregistrer

en vertu de l'arrêté sur les terres indigènes, comme pour d'autres terres (non immergées) appartenant aux différents mataqali..."⁴

"Au cas où des chefs ou des communautés ne feraient pas valoir leurs droits sur tel ou tel récif, ces derniers continueraient d'appartenir à la Couronne à l'image des autres terres confiées à Sa Majesté, en vertu de l'acte de transfert de souveraineté."

Il est donc évident que la Reine Victoria et le gouvernement britannique avaient à la fois pour politique et comme intention d'autoriser les Fidjiens, conformément au droit coutumier comme c'était le cas pour les terres, à continuer d'exercer leurs droits de propriété sur les récifs et les zones de pêche. En novembre 1881, Des Vœux fit preuve de la même clarté lorsqu'il communiqua la teneur de ces deux dépêches, lors de son allocution inaugurale devant le Conseil des chefs, ajoutant que les *mataqali* récupéreraient les récifs qui leur appartenaient⁵, ce qui ne manqua pas de rassurer les chefs⁶.



² Dépêche n° 1, 4 mars 1875.

³ Dépêche n° 69, 2 juin 1881.

⁴ Dépêche n° 71, 2 juin 1881.

⁵ Un *mataqali* est une unité sociale constituée selon des liens agnatiques – généralement une lignée d'un clan plus important (*yavusa*) (Ravuvu, 1983: 119).

⁶ Procès verbaux du Conseil des chefs qui s'est tenu à Nailaga, Ba, novembre 1881, p. 32.

Cependant, ni les ordres de la Reine, ni la politique officielle du gouvernement britannique ne furent jamais exécutés. Apparemment, aucune suite ne fut donnée à la déclaration faite par Des Vœux en novembre 1881.

La Commission chargée de l'administration des terres indigènes n'a été en mesure de consacrer ni du temps ni du personnel aux affaires maritimes. Le mépris avec lequel ont été traités le souhait exprimé par la reine et la politique du gouvernement est illustré par le comportement de Thurston, gouverneur par intérim, qui en 1886 écrivit au secrétaire d'État aux colonies les lignes suivantes :

“Les indigènes qui vivent dans cette colonie ont pour habitude de revendiquer un droit de propriété absolu et exclusif sur les récifs... et dans certains cas il n'a pas été possible de donner suite à leurs revendications... Toutefois le fait que seule une catégorie des sujets de Sa Majesté jouisse de droits exclusifs de la nature de ceux mentionnés ci-dessus ne va pas dans le sens du progrès de ce pays.”⁷

En outre, en 1886, Thurston a également ouvert, sous la forte pression des colons, la pêche des holothuries à des non-Fidjiens afin de favoriser l'économie d'exportation. Cette décision a été acceptée par les chefs comme une mesure transitoire s'appliquant exclusivement aux récifs externes. Mais en 1887, le nouveau gouverneur, Mitchell, pour des raisons économiques autorisa la pêche de l'holothurie sur tous les récifs.⁸

En outre, l'arrêté sur les rivières et cours d'eau (*Rivers and Streams Ordinance*) (1882) a été interprété comme signifiant que les droits de pêche privés des Fidjiens dans toutes les rivières et dans tous les cours d'eau avaient été abolis et que ces droits appartenaient à la Couronne.⁹ Les administrateurs coloniaux étaient d'avis qu'il n'existait plus de zones de pêche appartenant exclusivement aux tribus.¹⁰

En 1958, 77 ans après l'engagement souscrit par Des Vœux en 1881, une Commission chargée de l'administration des zones de pêche indigènes était constituée ! En vertu de la loi sur les pêches de 1942 (*Fisheries Act 1942*), elle était chargée des tâches suivantes :

1. établissement des droits de pêche coutumiers dans chaque province du pays et recherche des titulaires héréditaires et légitimes de ces droits; et
2. enregistrement des limites et de la situation géographique des zones soumises à des droits ainsi que des noms des communautés revendiquant des droits de propriété sur lesdites zones (Waqairatu, 1994).

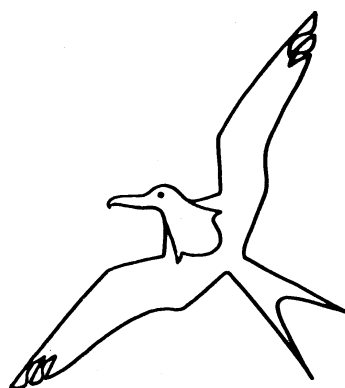
Entre 1958 et 1967, les agents de la Commission chargés de l'administration des terres indigènes conduisirent les enquêtes requises et enregistrèrent les informations.

La Commission chargée de l'administration des zones de pêches régies par le droit coutumier s'est également vu confier la préparation d'un registre des droits de pêche coutumiers et de leur transmission pour enregistrement au cadastre. Bien que ces enregistrements aient été préparés, en 1960, pour les provinces de Rewa, Serua et Namosi, les titres de propriété n'ont pas été enregistrés, en raison surtout de conflits de frontières — qu'il fallait définir plus clairement, car c'était un besoin évident (Waqairatu, 1994).

A partir de 1986, la cellule chargée des questions hydrographiques au service de la gestion des ressources marines participa à une étude pilote des frontières, délimitant sept des zones où s'exerçaient les droits de pêche au large des îles de Beqa et de Yanuca. Sur la base de cette étude, en 1990, la Commission reçut l'autorisation officielle de recruter des techniciens pour mettre la dernière main à cette étude et à cet enregistrement, dans tout le pays. Il fut prévu que les travaux sur le terrain devraient être terminés à la fin de l'année 1994 au plus tard (Waqairatu, 1994).

La procédure suivie est la suivante (Waqairatu, 1994) :

1. des cartes sommaires sont établies à partir de cartes hydrographiques et marines et de cartes topographiques au 1:50 000;
2. pour compléter les descriptions écrites préexistantes, sur le terrain, les titulaires de droits indiquent les repères traditionnellement utilisés pour délimiter leurs frontières;
3. les spécialistes en hydrographie des services chargés des ressources marines étudient alors ces points;
4. les calculs effectués lors de l'étude réalisée par les spécialistes de l'hydrographie sont ensuite portés sur une carte et soumis à l'approbation du responsable et à celle du président de la Commission chargée de l'administration des terres coutumières;



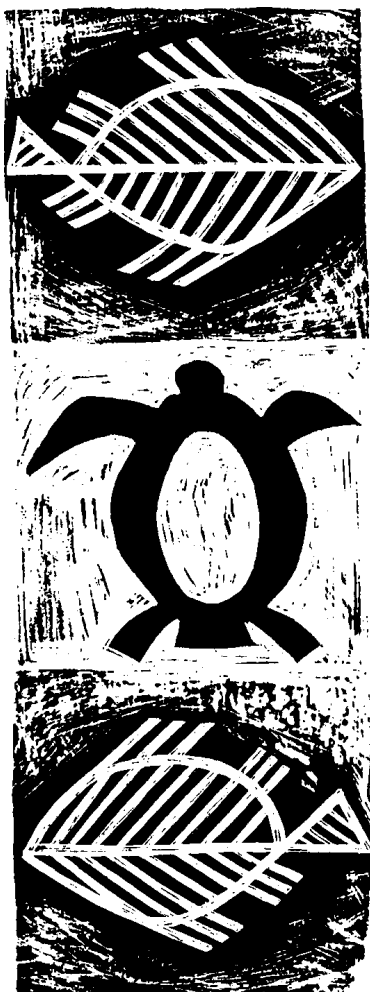
⁷ Dépêche n° 24, 17 février 1886.

⁸ Dépêche n° 87, 13 juin 1887.

⁹ Bureau du secrétaire aux Colonies 3114/1891

¹⁰ Bureau du secrétaire aux Colonies 1304/1893

5. sur la base des plans adoptés, les zones sont décrites et les documents adressés au cadastre;
6. des duplicatas des titres officiels sont adressés aux différents titulaires de droits; et
7. ces titulaires de droits disposent de 90 jours pour faire appel après quoi l'enregistrement est considéré comme définitif et il ne peut plus faire l'objet d'appel.



Bibliographie

- Cooke, A. 1994a. The qoliqoli of Fiji: management of resources in traditional fishing grounds. M.Sc. thesis (Les qoliqoli de Fidji : gestion des ressources dans les zones de pêche coutumières. Thèse de maîtrise). Department of Marine Sciences and Coastal Management, University of Newcastle-upon-Tyne.
- Cooke, A. 1994b. The Qoliqoli of Fiji—some preliminary research findings in relation to management by customary owners (Les qoliqoli de Fidji : quelques

recherches préliminaires sur la gestion réalisée par des coutumiers). In: South, G.R., D. Goulet, S. Tuqiri & M. Church (eds.). *Traditional marine tenure and sustainable management of marine resources in Asia and the Pacific: Proceedings of the International Workshop held at the University of the South Pacific, Suva, Fiji, 4–8 July, 1994*. International Ocean Institute—South Pacific, Suva. pp.179-182.

Derrick, R.A. 1946. *A History of Fiji*. Suva: Government Printer.

Fong, G.M. 1994. *Case study of a traditional marine management system: Sasa Village, Macuata Province, Fiji*. Project RAS/92/T05 Case Studies on Traditional Marine Management Systems in the South Pacific. South Pacific Forum Fisheries Agency and FAO, Honiara and Rome. (Projet RAS/92/T05 d'étude de cas sur les systèmes de gestion traditionnelle des ressources marines dans le Pacifique Sud. Agence des pêches du Forum et FAO, Honiara et Rome.)

Fonmanu, K. 1991. Report on the water rights in Fiji. (unpub. ms.)

Hornell, J. 1940. *Report on the Fisheries of Fiji*. Council Paper No. 22 (F.B. 108/18). Government Printer. Suva.

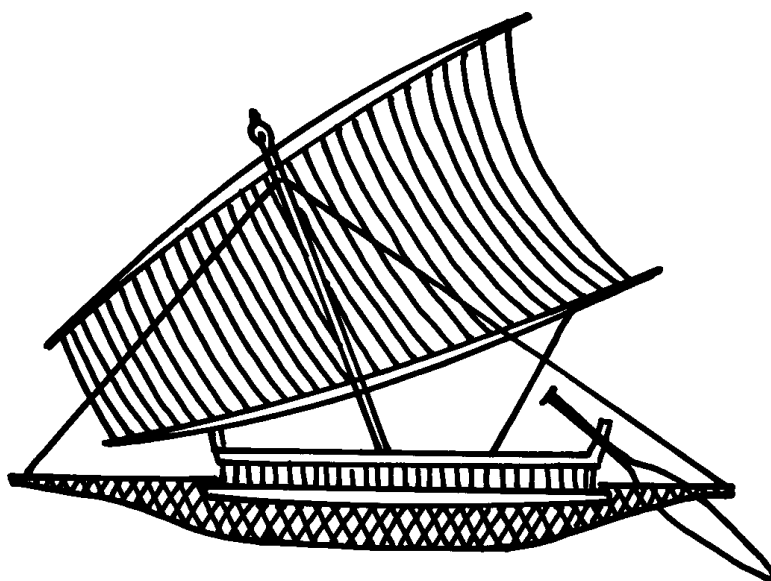
Iwakiri, S. 1983. Mataqali of the sea: A study of the customary right on reef and lagoon in Fiji [sic], (*Mataqali de la mer : une étude du droit coutumier sur les récifs et les lagons à Fidji*). *Memoirs of the Kagoshima University Research Center for the South Pacific* 4(2): 133–143.

Kunatuba, P. (n.d.). Traditional sea tenure: conservation in the South Pacific—Fiji. (ms.) (Les systèmes de propriété coutumière des zones maritimes : la préservation dans le Pacifique Sud)

Kunatuba, P. 1993. Aquaculture development, customary fishing rights, and fisheries access agreements (Développement de l'aquaculture, les droits de pêche coutumiers et les accords de pêche). In: South, G.R. (ed.) *Marine resources and development: The Ray Parkinson Memorial Lectures, 1992*. Suva: Pacific Islands Marine Resources Information System, University of the South Pacific Library, Suva. pp. 99–103.

Lagibalavu, M. 1994. Traditional marine tenure and policy recommendations: the Fijian experience (La propriété coutumière de zones marines et les recommandations en matière de politique générale : l'expérience fidjienne) In: South, G.R., D. Goulet, S. Tuqiri, & M. Church, (eds.). *Traditional marine tenure and sustainable management of marine resources in Asia and the Pacific: Proceedings of the International Workshop held at the University of the South Pacific, Suva, Fiji, 4–8 July, 1994*. International Ocean Institute—South Pacific, Suva. pp. 200–207.

- Ravuvu, A. D. 1983. *Vaki i Taukei. The Fijian way of life*. Institute of Pacific Studies, University of the South Pacific, Suva.
- Ravuvu, A.D. 1987. *The Fijian ethos*. Institute of Pacific Studies, University of the South Pacific, Suva.
- Ruddle, K. 1993a. *Traditional community-based marine resource management systems in the Asia-Pacific region: status and potential*. ICLARM Studies and Reports Series (Série d'études et de rapports de l'ICLARM : Centre international pour la gestion des ressources aquatiques biologiques). Manila: International Center for Living Aquatic Resource Management (in press).
- Ruddle, K. 1994. External forces and change in traditional community-based fishery management systems in the Asia-Pacific region (Les forces extérieures et le changement intervenu dans la gestion coutumière des zones de pêche dans le bassin Asie-Pacifique). *Maritime Anthropological Studies* 6(1-2):1-37.
- Thompson, L. 1940. *Southern Lau, Fiji: an ethnography*. Bulletin 162. Bernice P. Bishop Museum, Honolulu.
- Thompson, L. 1949. The relations of men, animals and plants in an island community (Fiji) (Les relations entre les hommes, les animaux et les végétaux dans une communauté insulaire (Fidji)). *American Anthropologist* 51(2):253-267.
- Veitayaki, J. 1990. *Village-level fishing in Fiji: A case study of Qoma Island*. M.A. thesis. University of the South Pacific Suva.
- Vunisea, A. 1994. Traditional marine tenure at the village level: a case study of Ucunivanua, Fiji (La propriété coutumière des zones marines au niveau villageois : une étude de cas d'Ucunivanua (Fidji)). In : South, G.R., D. Goulet, S. Tuqiri, & M. Church (eds.). *Traditional marine tenure and sustainable management of marine resources in Asia and the Pacific: Proceedings of the International Workshop held at the University of the South Pacific, Suva, Fiji, 4-8 July, 1994*. International Ocean Institute—South Pacific, Suva. pp. 200-207.
- Waqairatu, S. 1994. The delimitation of traditional fishing grounds—the Fiji experience (La délimitation des zones de pêche traditionnelle — l'expérience fidjienne). In : South, G.R., D. Goulet, S. Tuqiri, & M. Church (eds.). *Traditional marine tenure and sustainable management of marine resources in Asia and the Pacific: Proceedings of the International Workshop held at the University of the South Pacific, Suva, Fiji, 4-8 July, 1994*. International Ocean Institute—South Pacific, Suva. pp. 79-84.
- Zann, L.P. 1983. *Traditional management of fisheries in Fiji Suva*: Institute of Marine Resources, University of the South Pacific (ms) (Gestion traditionnelle des zones de pêche à Fidji. Suva : *Institute of Marine Resources*, Université du Pacifique Sud).



Le domaine marin et les habitants de la côte de Papouasie-Nouvelle-Guinée du détroit de Torres

par Donald M. Schug

Cet article est une adaptation, entreprise par l'auteur lui-même, de son récent mémoire de thèse de doctorat Le domaine marin et la notion de lieu chez les communautés de la côte de Papouasie-Nouvelle-Guinée du Détroit de Torres – Université d'Hawaï à Manoa.

Résumé

Les travaux de recherche entrepris sur le terrain révèlent que les communautés de la côte de Papouasie-Nouvelle-Guinée du Détroit de Torres possèdent en ce qui concerne les eaux et les récifs du large une notion de lieu constituée de multiples facettes spatiales, temporelles et sociales. L'affinité étroite qu'ils ressentent avec le domaine marin ne se limite pas aux territoires maritimes de leur village ou de leur clan; elle englobe l'ensemble du Détroit de Torres et tout ce qui s'y trouve. Ces communautés villageoises sont conscientes de la continuité entre le passé et le présent. Elles inscrivent dans le même cadre "traditionnel" tout aussi bien leur longue participation aux activités de pêche commerciale (que ce soit comme employés contractuels ou comme pêcheurs indépendants), que l'interprétation locale des modes d'utilisation des ressources marines de l'époque précoloniale. Aux yeux des différents groupes sociaux insulaires, côtiers et de l'intérieur qui constituent la population autochtone de la région du Détroit de Torres, l'environnement marin est une réalité polymorphe. La gestion des ressources marines confiée aux communautés ne sera couronnée de succès que si chacune de ces dernières se voit donner la possibilité de faire connaître aux autres les valeurs, objectifs et attentes qui lui sont propres en ce qui concerne le Détroit et ses ressources.

Introduction

Le Détroit de Torres est un passage d'environ 150 km de large, entre le continent australien et l'île de Nouvelle-Guinée, où se rejoignent la mer de Corail et la mer d'Arafura. Il abrite plusieurs milliers de résidents des deux côtés de la frontière entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Nombre d'études ont été consacrées aux rapports étroits qu'entretiennent les occupants autochtones aujourd'hui australiens du Détroit de Torres, avec les îles, cayes, récifs et herbiers de la zone (par exemple, Johannes & MacFarlane, 1992; Nietschmann, 1989).

Néanmoins, on a beaucoup moins souvent écrit sur le lien entre les différentes communautés de Papouasie-Nouvelle-Guinée de la côte nord du Détroit et leur environnement marin.

En 1993, des travaux de recherche ont été menés sur le terrain pour tenter d'appréhender la perception subjective et les connexions affectives qui sont celles des Papouans-néo-guinéens de la région du Détroit de Torres, s'agissant du domaine marin.

Cet article présente un aperçu des conclusions de cette étude; il les replace dans le contexte du débat en cours en Océanie entre spécialistes en sciences sociales autour des aspects spatiaux des régimes fonciers traditionnels applicables au domaine marin, des diverses conceptions

de ce qui constitue la tradition elle-même et la représentation du point de vue des autochtones.

Cette argumentation met plus précisément en avant les avantages qu'il y a à adopter une optique spatiale, temporelle et sociale plus large lorsque l'on s'efforce de définir et préciser les relations qu'entretient une population avec son milieu naturel.

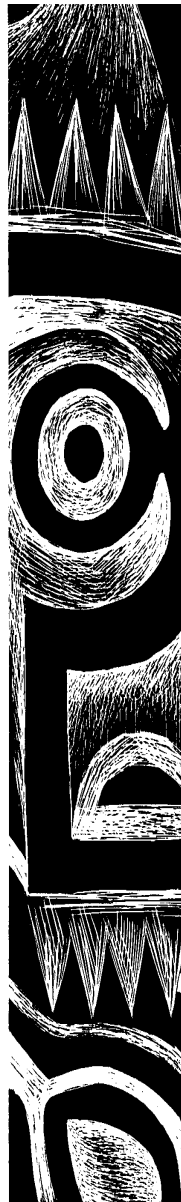
Le rapport d'un peuple à la mer : définition

L'examen du récit qui est fait au sein des communautés locales des faits et des événements clés de leur histoire permet de mettre en évidence les nombreuses perspectives spatiales, temporelles et sociales de la notion de lieu qui est celle des habitants de la côte nord du Détroit de Torres, s'agissant des eaux et récifs du large.

Pour la plupart des communautés, la notion de lieu est en fait enracinée dans leur interprétation commune de l'origine de leurs ancêtres et des exploits de ces derniers.

Les chroniques orales, les chansons et les noms de lieux sauvegardent et célèbrent la mémoire des aïeux, tout en préservant le lien entre les individus et leur domaine ancestral, de génération en génération.

Pour certains groupes, les récifs et autres éléments naturels du Détroit sont l'oeuvre de leurs ancêtres, et témoignent des vastes pouvoirs et connaissances qui étaient les leurs.



Aujourd'hui, la mer et la vie qu'elle abrite continuent de jouer un rôle primordial dans la spiritualité des habitants du lieu. Bien que nombre de cérémonies et rituels associés à la mer aient été abandonnés après l'arrivée des missionnaires chrétiens et des représentants du pouvoir colonial, le domaine marin reste pour ces populations un important moyen de connexion au métaphysique.

Haddon (1935), Landtman (1927), Parer-Cook & Parer (1990) et d'autres ont consigné en détails les cérémonies et rituels traditionnels conduits par les communautés insulaires et côtières lors de la chasse au dugong (vache marine) et à la tortue.

Selon l'étude que nous avons menée sur le terrain, la mer revêt également un important sens spirituel et symbolique pour les membres des communautés villageoises de l'arrière-pays du Déroit de Torres. L'histoire orale des groupes de l'intérieur foisonne en récits de longs voyages marins entrepris par des ancêtres éloignés.

De surcroît, les cérémonies agricoles et les rituels des guérisseurs de ces populations de l'intérieur font appel depuis longtemps à certains produits marins, tels que la peau séchée de dugong. Les échanges commerciaux établis avec des villages côtiers permettent aux habitants de villages situés à plus de 50 km de la mer de se fournir régulièrement en peau de dugong.

Pour les communautés de l'arrière-pays et de la côte, les récifs et bancs du Déroit de Torres sont eux aussi une preuve tangible des hauts faits et du labeur d'ancêtres plus récents, y compris ceux qui ont participé aux premières récoltes d'huîtres perlières et d'holothuries.

Les nombreux hommes de la région qui travaillèrent à bord des lougres appartenant à des Anglo-Australiens, à partir de la fin du XIXe siècle, sont révéés pour leur courage et les épreuves qu'ils traversèrent.

Comme dans le cas d'ancêtres plus éloignés, la mémoire de ces personnes et le souvenir de leurs aventures sont entretenus dans les chansons, noms de lieux et récits, mais également préservés concrètement dans le paysage lui-même.

D'un point de vue économique, les habitants de la zone considèrent que les ressources marines du Déroit sont une source vitale de subsistance. Avant les premiers contacts avec les Européens, les richesses de la mer étaient utilisées à des fins person-



nelles ou pour être échangées au sein d'une même communauté ou avec d'autres communautés.

Avec l'arrivée des occidentaux, la mer revêt une nouvelle dimension d'ordre économique. Grâce à elle, on peut acquérir toute une nouvelle gamme de biens, dont des outils de fer, du tissu et du tabac. Les activités rémunératrices permettant de se procurer ces biens sont alors intégrées au système de relations sociales et mode d'utilisation de la ressource des temps précoloniaux.

Depuis plus d'un siècle, ces populations participent aux activités de pêche commerciale, et le fait de gagner sa vie dans le secteur marin fait aujourd'hui partie intégrante de leur héritage : c'était également le métier de leurs ancêtres.

Aujourd'hui, les revenus monétaires et la sécurité économique à long terme de nombre de communautés dépendent presque entièrement de la récolte des produits de la mer.

L'exercice de droits coutumiers sur les zones et ressources marines continue de s'inscrire dans un contexte culturel localisé particulier. Dans certains cas, certains groupes revendiquent leurs droits traditionnels en partant du principe que leurs ancêtres étaient soit les premiers habitants, soit les utilisateurs originels d'une zone terrestre ou maritime donnée, soit les deux.

Ils réaffirment leurs liens avec ces lieux en invoquant les mythes et les chansons qui font le récit des voyages de leurs ancêtres, et en se rendant régulièrement sur place pour pêcher ou dans un but cérémonial.

Le ciment des relations sociales entre communautés insulaires, côtières et de l'arrière-pays, et le sens de la réciprocité et du partage, continuent d'être des facteurs essentiels et sous-jacents de l'accès aux ressources marines et de leur utilisation.

L'ensemble des significations qu'un clan ou communauté attribue au paysage du Déroit de Torres définit les relations historiques caractéristiques qu'entretient chaque groupe avec le domaine marin, et contribue ainsi à façonner son identité particulière.

Mais, parallèlement, un réseau de liens sociaux rattache les groupes entre eux, tissant une toile d'obligations de partage du territoire et de ses ressources.

Spatialité des régimes fonciers traditionnels applicables au domaine marin

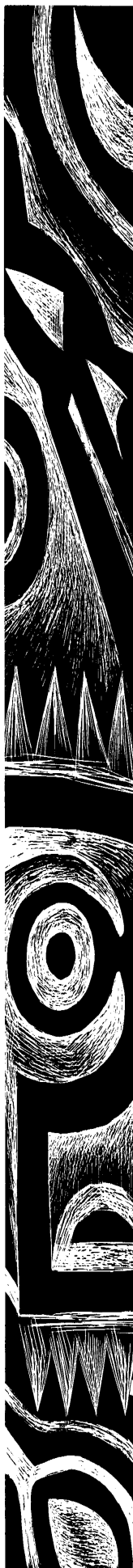
Depuis la fin des années 1970, les différents régimes fonciers qui s'appliquent au domaine marin en Océanie font l'objet d'études de plus en plus fréquentes (par exemple, Ruddle, 1994). La plupart de ces travaux s'intéressent aux cas où un groupe social use de droits de récolte exclusifs sur les ressources à l'intérieur de limites marines bien définies (voir, par exemple, l'étude menée par Ruddle en 1988).

Les frontières latérales d'aires marines revendiquées par une personne, une famille, un clan ou un village sont souvent une extension vers le large de celles de ses terres, mais dans certains cas, les limites maritimes dépendent de l'emplacement d'éléments particuliers de la topographie, tels que des patates récifales, des trous et des passes pouvant être utilisés comme point de démarcation (Iwakiri, 1983; Ruddle, 1988).

Les aspects spatiaux des régimes fonciers traditionnels applicables au domaine marin intéressent particulièrement les chercheurs, car il semble que l'on ait constaté des limites claires, essentielles pour la mise en place ou le maintien de structures foncières locales pouvant faciliter une utilisation pérenne des ressources (Ostrom, 1990). Pomeroy a établi par exemple en 1994 que la délimitation d'un cadre physique favorise chez le pêcheur le sentiment d'une maîtrise de la ressource commune et l'encourage donc à assurer la pérennité de cette dernière à long terme. Sans réfuter ce qui précède, notre étude montre que le lien entre une communauté et son environnement marin ne se borne pas nécessairement à démarquer clairement les zones sur lesquelles un groupe tente d'exercer un droit de pêche exclusif.

Il ne fait aucun doute que les membres de plusieurs communautés côtières de la région étudiée revendiquent depuis longtemps le droit à l'utilisation exclusive de certaines zones du récif, et ses détenteurs considèrent que leur territoire marin est un élément fondamental de leur relation à l'océan. Mais ce sentiment d'union avec le domaine marin ne se réduit pas à ces extensions vers le large des terres du village ou du clan; on peut affirmer qu'il englobe l'ensemble du Détroit de Torres et tout ce qu'il contient.

Si les chercheurs s'intéressent uniquement au rôle que jouent pour les habitants les domaines marins démarqués par des fron-



tières clairement définies, ils risquent de négliger cette notion d'attachement holistique à la mer. En bref, cette étude conclut que ces régimes fonciers traditionnels doivent être définis en termes spatiaux plus larges.

Ce travail sur le terrain met à jour certaines connexions types avec le Détroit de Torres, qui dépassent le territoire marin du clan ou du village, parmi lesquelles on compte le caractère sacré que revêt la topographie des lieux pour certains groupes sociaux. Certains sites marins ont une signification religieuse précise, mais l'histoire transmise oralement donne à penser que l'essence spirituelle des ancêtres éloignés est répandue sur une zone beaucoup plus vaste, dépourvue de frontières précises. En réalité, le pouvoir et la personnalité de ces ancêtres lointains imprègnent l'ensemble du Détroit de Torres, du fait de leurs actes créateurs et de leurs odyssees maritimes.

Comme le démontre également cette étude, le sentiment d'union des habitants avec le Détroit de Torres est attribuable en partie au réseau complexe de liens sociaux existant entre les membres des communautés de la côte, de l'arrière-pays et des îles très dispersées. Cette toile relationnelle très étendue des points de vue géographique et social favorise l'identification de l'individu à la région entière. Le sentiment d'unité sociale et d'identité régionale a été renforcé par des siècles d'échanges commerciaux, d'inter-mariages, de mise en commun des zones terrestres et maritimes, et autres formes d'interaction sociale entre différentes communautés.

De nos jours, une partie de ces échanges n'existe plus que dans les mémoires nostalgiques, mais elle continue d'exercer une influence significative sur la façon dont les habitants de la partie nord du Détroit de Torres perçoivent leurs rapports à l'ensemble de ce bras de mer. Un habitant d'un village littoral, par exemple, fait remarquer qu'il est devenu citoyen de Papouasie-Nouvelle-Guinée du fait d'une décision politique internationale, mais qu'il se considère avant tout comme "un homme du Détroit de Torres".

Ces affinités avec le Détroit de Torres, qui dépassent les aires marines assorties de droits exclusifs, ont trait aux diverses activités de ses habitants, qui gravitent autour de la mer. Il convient en particulier de souligner l'importance de la longue tradition des grandes traversées entreprises pour aller pêcher (à des fins commerciales

ou de subsistance) sur des sites éloignés, ou encore dans le cadre des échanges marchands.

Au-delà de leur valeur utilitaire, ces déplacements ont toujours eu une autre importance : c'est l'occasion pour les marins d'apporter la preuve de leur savoir-faire, de leurs courage et endurance, tout en gagnant leur vie dans un environnement parfois dangereux.

Bien qu'une grande partie des activités de pêche se limitent à certains territoires marins, un des grands charmes d'avoir, à force de persévérance, à tirer un revenu de l'océan, est la liberté de sillonner l'ensemble du Déroit de Torres.

On en trouve la preuve dans les souvenirs des déplacements à bord de pirogues à double balancier et des lougres récoltant l'huître perlière avant la Seconde Guerre mondiale, et dans une certaine mesure, dans les anecdotes de pêche et de traversées contemporaines.

Enfin, le lien entre le Déroit de Torres et ses habitants revêt une quatrième dimension, indépendamment de toute notion territoriale limitante : elle concerne la perception qu'ont les habitants de certaines espèces marines indigènes.

De nombreux groupes sociaux considèrent les animaux tels que le dugong ou la tortue non pas comme de simples stocks à valeur économique, mais comme des êtres auxquels ils sont spirituellement rattachés.

Ces animaux, capables de se déplacer sur de grandes distances, sont perçus comme partie intégrante et inaliénable du paysage marin, et données fondamentales de la culture locale. La faune indigène, symbole du lieu, amplifie et enrichit la relation affective des habitants avec l'ensemble du monde marin du Déroit de Torres.

En résumé, l'intérêt que portent ces communautés à leur environnement océanique peut aller bien au-delà des "récifs locaux", ou même des sites de pêche éloignés. Ces divers éléments constitutifs du rapport culturel à la mer peuvent être négligés ou minimisés par les chercheurs qui peuvent difficilement les caractériser, représenter et visualiser.

Toutefois, ces connexions peuvent en fait être des composantes essentielles de la relation d'une population au monde marin; leur intégration aux travaux menés sur le terrain peut venir enrichir l'étude des



régimes fonciers traditionnels applicables au domaine marin.

Au vu de l'intensification de la concurrence pour l'exploitation commerciale des ressources marines du Déroit de Torres, il est probable que les personnes et groupes concernés invoqueront leurs diverses connexions spatiales avec la région, afin de justifier et légitimer la revendication de leurs droits d'utilisation des ressources marines des zones éloignées.

Les données de prise indiquent que la plus grosse partie de l'effort de récolte de langoustes se déploie déjà en dehors des territoires marins placés sous l'autorité des communautés villageoises. Cette tendance donne à penser que tout régime de gestion des ressources marines visant à favoriser la participation pleine et directe des communautés locales devra englober une zone géographique tout aussi large.

Notions de tradition

La notion de tradition des sociétés océaniques insulaires contemporaines suscite actuellement un vif intérêt et maintes discussions entre spécialistes.

Dans un récent numéro de *Oceania* consacré à ce sujet, Linnekin (1992 : 251) établit que le concept de tradition en tant qu'héritage reçu "passivement et sans aucune réflexion" est remis en question par les chercheurs qui la définissent en tant que "représentation sélective du passé, modelée au présent, sensible aux priorités et objectifs contemporains, et politiquement fondatrice".

Dans son analyse de la relation qu'entretiennent les habitants du Déroit de Torres avec leur environnement marin, Nietschmann (1989 : 91) plaide en faveur d'une définition de la tradition sous un angle relativiste, en citant l'auteur samoan Albert Wendt (1978 : 1) :

La "culture traditionnelle" existe-t-elle ? Si oui, à quel moment de sa croissance doit-on qualifier une culture de "traditionnelle" ? Si les "cultures traditionnelles" existent bien en Océanie, dans quelle mesure sont-elles des inventions de l'ère coloniale ? Qu'est-ce qu'une culture authentique ? Doit-il y avoir "une seule" interprétation sanctifiée, officielle, ou sacrée d'une culture donnée ? Et qui doit être chargé de cette interprétation ?

La tradition, conclut Nietschmann (1989 : 91), devrait être considérée comme "tout ce qui nous permet de nous définir selon nos

propres références, et pas nécessairement tout ce qui existait autrefois”.

Comme nous l’avons vu, les membres des communautés de la côte de Papouasie-Nouvelle-Guinée du Déroit de Torres estiment que leur participation, ancienne et ininterrompue, aux activités de pêche commerciale, que ce soit en tant qu’employés ou comme pêcheurs indépendants, fait partie intégrante de leur héritage culturel.

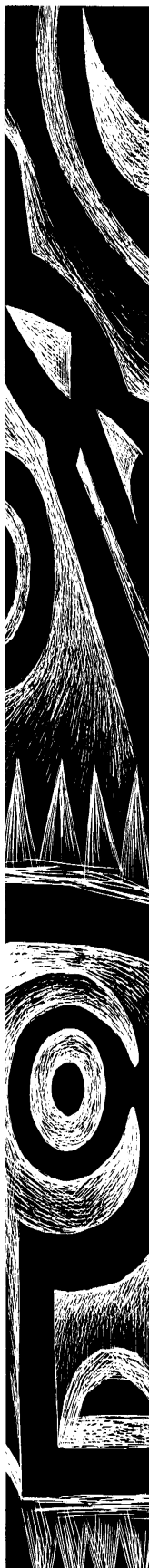
Pour asseoir la revendication selon laquelle la pêche commerciale est pour eux une activité traditionnelle, ils soulignent que depuis plus de cinq générations, ils ont recours, pour capturer les produits de la mer destinés aux marchés étrangers et locaux, à des types d’embarcation et d’engin de pêche étrangers à la zone.

La documentation historique donne effectivement à penser que ces communautés participaient à des opérations de pêche commerciale avant l’annexion des sites de pêche du secteur nord du Déroit de Torres par le Queensland en 1879.

La conviction des habitants selon laquelle la pêche génératrice de revenus est une activité traditionnelle, s’oppose à l’interprétation qui en est faite par le Traité du Déroit de Torres, signé en 1976 pour définir la frontière entre l’Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Aux termes de l’article 11 1) du Traité, les occupants autochtones Australiens et de Papouasie-Nouvelle-Guinée du Déroit de Torres sont autorisés à continuer d’exercer leurs droits coutumiers d’accès aux zones terrestres et maritimes de la région et leurs droits d’usage concernant ces mêmes secteurs, en vue de poursuivre leurs activités traditionnelles.

Le Traité stipule, dans son article 1 k), que “traditionnel” doit être interprété au sens large et conformément à la coutume actuelle, *sauf* en ce qui concerne les activités à caractère commercial, le Traité fait usage du mot “traditionnel” en tant que synonyme de “non-commercial” et laisse supposer que le contexte économique qui existait dans le passé précolonial a été maintenu par les habitants autochtones du Déroit.



Pour les communautés originaires de Papouasie-Nouvelle-Guinée du Déroit de Torres, accepter le terme “traditionnel” au sens du Traité du Déroit de Torres signifierait qu’elles doivent abandonner leurs revendications en matière de droits de pêche commerciale dans le Déroit au sud de la ligne délimitant les compétences territoriales en la matière.¹

Le traçage de cette limite n’a été précédé d’aucune concertation avec les autochtones du Déroit de Torres et n’est fondé sur aucune démarcation coutumière du domaine maritime.

Au vu de la dépendance économique où se trouvent les communautés villageoises locales vis-à-vis des opérations de pêche commerciale, on peut s’attendre à ce que ce point du Traité reste litigieux.

En omettant de considérer comme “traditionnelle” la vente de produits de la mer entre partenaires commerciaux coutumiers, le Traité est à l’origine d’une situation instable. Comme l’ont fait remarquer Mfodwo et Tsamenyi (1993 : 25) :

“La tendance laisse beaucoup à désirer qui distingue la pêche traditionnelle, au sens fondamental, de la pêche commerciale, aux termes du Traité du Déroit de Torres.

Tandis qu’à des fins d’analyse, la pêche traditionnelle peut être différenciée de la pêche commerciale, en pratique, les choses sont moins claires.

Il est de plus en plus difficile de définir le traditionnel au sens pur, par opposition à ce qui est non-traditionnel, ou encore, commercial. Il semble donc de plus en plus irréalisable de protéger les intérêts traditionnels au sens pur.”

Dans d’autres cas, les membres de certaines communautés locales ont fait un usage sélectif du terme “traditionnel” à leurs propres fins économiques et politiques. Par exemple, au milieu des années 1970, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a officiellement proclamé le dugong “animal national” : il peut être chassé et utilisé de façon traditionnelle, mais ne peut être ni vendu ni chassé par des méthodes modernes.

¹ Aux termes des dispositions complexes de l’Article 23 du Traité du Déroit de Torres, concernant le partage des captures, les autochtones de Papouasie-Nouvelle-Guinée peuvent entreprendre des activités de pêche commerciale dans la partie du Déroit placée sous compétence australienne, à condition que leur permis de pêche commerciale ait été visé par les autorités australiennes, et vice-versa. À ce jour, seuls les quelques autochtones disposant de compétences de gestion et d’un capital suffisant pour le fonctionnement d’une entreprise de pêche à grande échelle, ont pu tirer des avantages économiques directs de ces dispositions de partage des prises.

Certains résidents des villages côtiers du Déroit se sont opposés à l'interdiction de la chasse commerciale du dugong, arguant du fait qu'ils vendaient cette viande sur les marchés locaux depuis des décennies, et qu'ils considéraient donc qu'il s'agissait d'une pratique traditionnelle.

En 1986, Hudson relevait que la plupart des personnes participant aux opérations lucratives de pêche au filet du dugong étaient relativement aisées et d'un niveau social élevé. A une époque où les revenus tirés de la vente du dugong étaient particulièrement significatifs, ces personnes, influantes du point de vue politique, ont réussi à convaincre les autorités d'accorder des dérogations aux villages côtiers.

Dans l'étude des relations qu'établit l'être humain avec son milieu, le critère historique a pour avantage de permettre de mieux appréhender le fondement des modes actuels d'utilisation de la ressource par les communautés.

Les Papouans-néo-guinéens du Déroit de Torres ont conscience d'une continuité qui relie le passé au présent. Le traditionnel est pour eux souple et dynamique, et il constitue un mélange de modes de vie autochtones et européens.

On peut en conclure que tout effort visant à façonner un programme de gestion des ressources marines axé sur les communautés et destiné au Déroit de Torres devrait partir du principe que les habitants du lieu sont pleinement intégrés à une économie monétarisée.

La pression de pêche exercée sur les ressources marines continuera vraisemblablement de s'intensifier, avec l'accroissement de la demande de liquidités destinées aux équipements locaux, aux échanges coutumiers, à la pratique religieuse, à l'éducation et à l'achat de marchandises.

Le point de vue des autochtones

Depuis la fin des années 1960, la difficile situation des peuples qui se proclament autochtones est devenue un des enjeux majeurs du débat international autour des droits de l'homme (Bodley, 1990).

On compte au nombre des préoccupations primordiales des populations autochtones de l'ère post-coloniale la reconquête des significations subjectives que revêtent pour eux certaines zones géographiques. Comme le relève Jacobs (1993 : 104) *Pour*



le colonisé, la perte de localité est une conséquence de l'impérialisme, et sa recherche et restitution s'inscrivent dans l'action révolutionnaire de la revendication de ses droits".

Tout effort pour "rendre à leurs auteurs légitimes la maîtrise des significations d'un lieu", pour citer Rodman (1992 : 644), suppose souvent que les autochtones d'une région donnée partagent un ensemble de conceptions et de valeurs communes en ce qui concerne leur environnement. Mais comme Rodman (1992) le fait elle-même remarquer, un même lieu géographique peut façonner et revêtir différentes significations pour différents utilisateurs. Linnekin (1992 : 258) ajoute que le fait que le terme "autochtone" peut ne pas représenter une catégorie homogène place les chercheurs devant un dilemme :

... La "défense des droits des autochtones" est une stratégie semée d'écueils où les spécialistes devront peut-être choisir le groupe ou la faction autochtone dont ils souhaitent se faire le champion ... En adoptant un point de vue unique, et en ne parlant que d'une seule voix, les avocats de la cause autochtone risquent de tomber dans un type d'orientalisme paternaliste et irréfléchi qui ne ferait que reproduire les catégories de l'ère coloniale...

Le Traité du Déroit de Torres signé en 1976 prête attention aux droits des peuples autochtones en reconnaissant "l'importance de la protection d'un mode et de moyens d'existence traditionnels" des habitants autochtones du Déroit de Torres (Préambule).

L'article 12 du Traité exige de façon explicite que les parties garantissent les droits coutumiers traditionnels d'accès à et d'utilisation des zones terrestres et marines détenues par les différentes communautés du Déroit, sous réserve que ces droits soient reconnus par d'autres communautés de la région comme conformes à la tradition locale.

Toutefois, au moment de la rédaction du Traité, on ne comptait aucune description fiable de ces droits, si tant est qu'il en existe (Anderson 1981 : 67). En outre, on a peu tenu compte de la disparité des liens qui unissent des communautés distinctes (insulaires, côtières et de l'intérieur) au Déroit de Torres et à ses ressources, et de leurs différents contextes économiques et politiques, qui sont autant de sources de conflits.

En dépit de l'ancienneté des affinités culturelles et des liens du sang tissés entre les

différents groupes sociaux de la région du Déroit de Torres, il est vraisemblable que la propriété de ce territoire et de ses ressources ait fait l'objet de litiges depuis des siècles.

Le cours récent des événements dans la région (comme l'émergence d'un mouvement en faveur de la souveraineté politique des insulaires du Déroit de Torres, et le déplacement de populations à la recherche d'emplois, de l'estuaire de la rivière Fly vers Daru, capitale de la province) focalise l'attention sur ces dissensions.

Intensifiés par des décennies d'exposition à différents niveaux et types d'influences externes, ces démêlés ethniques sont passés au premier plan, tandis que plusieurs groupes s'efforcent d'étendre la maîtrise économique et politique qu'ils exercent sur des ressources limitées.

Le Traité du Déroit de Torres est un grand pas en avant pour la protection des droits de l'ensemble des habitants autochtones, certes, mais il ne va pas assez loin pour permettre de résoudre les désaccords qui existent entre différentes fractions de la population autochtone (Rentin, 1991).²

L'analyse menée par des spécialistes étrangers, champions des droits autochtones, peut dans certains cas avoir pour effet pervers d'exacerber les divisions entre habitants indigènes du Déroit de Torres.

On peut citer à ce titre une étude récemment menée par Smyth (1993) sur le droit coutumier de la mer des insulaires du Déroit de Torres, étude qui omet d'évoquer le point de vue des communautés de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

D'autres analyses (par exemple, Lawrence, 1991) qui prennent en compte les préoccupations des autochtones de Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le contexte du Traité du Déroit de Torres et d'autres enjeux régionaux, tendent à se focaliser sur les intérêts des villages du littoral.

Toutefois, comme le montre la présente étude entreprise sur place, certains groupes de l'arrière-pays revendiquent également un rapport complexe et d'envergure au Déroit de Torres.



En défendant la cause de certains secteurs de la population autochtone, les chercheurs risquent, par inadvertance, de perpétuer les inégalités économiques et politiques qui existent dans la région.

Les présents travaux nous permettent de conclure que les décideurs et spécialistes des sciences sociales doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils traitent de la population autochtone du Déroit de Torres comme d'une entité homogène. Pour plus d'efficacité et d'équité, il conviendrait de chercher à vraiment appréhender les différents points de vue sur l'utilisation, la valeur et la signification du milieu géophysique (voir Rocheleau et al., 1995).

Cette étude de terrain en déduit que l'environnement marin est une réalité polymorphe pour les différents groupes sociaux que représentent les habitants autochtones de la région, et démontre qu'il est essentiel de favoriser la compréhension et la confiance mutuelle entre ces groupes.

À moins que l'on ne puisse mettre en place les moyens d'un dépassement des rivalités et différends locaux, il est peu probable qu'une stratégie de gestion des ressources marines, qui soit axée sur les communautés, puisse porter ses fruits. Comme le relève Hough (1988 : 132) en ce qui concerne la réconciliation d'intérêts divergents souvent en présence dans le cadre de la gestion d'une zone protégée :

“Résoudre un conflit de façon durable implique habituellement de réunir toutes les parties intéressées, ou leurs représentants, afin de permettre à chacun de comprendre le point de vue et la position de leurs interlocuteurs. Si, par inadvertance, une partie intéressée est laissée pour compte ou exclue à tout autre titre de ce processus, l'accord conclu risquera d'être réduit à néant par leur intervention ultérieure.”

En un mot, la protection du Déroit de Torres ne pourra être mise en oeuvre à l'échelle régionale qu'une fois créées les voies de la communication qui permettront à chaque communauté de faire connaître ses valeurs, ses objectifs et attentes, s'agissant de ce bras de mer et de ses ressources.

² Le dispositif d'administration du Traité du Déroit de Torres prévoit des consultations régulières avec les autochtones; mais comme Mfodwo et Tsamenyi (1993) le font remarquer, la démarche de protection des droits traditionnels adoptée par l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée exige que les objectifs du Traité soient réalisés par l'entremise de deux entités nationales plutôt que des communautés locales elles-mêmes. Ils en concluent que “le régime du Traité place les habitants traditionnels dans une position de subordination, voire de marginalisation” (Mfodwo et Tsamenyi, 1993 : 3).

Bibliographie

Anderson, D. 1981. Implementation of the Torres Strait Treaty: a P.N.G. perspective. *In: Boyce, P. & M. White (eds.), The Torres Strait Treaty*. Canberra: Australian Institute of International Affairs.

Bodley, J. 1990. *Victims of progress...* Mountain View, California: Mayfield Publishing Company.

Haddon, A. 1935. *Reports of the Cambridge anthropological expedition to Torres Straits. Volume I. General ethnography*. Cambridge: University Press.

Hough, J. 1988. Obstacles to effective management of conflicts between national parks and surrounding human communities in developing countries. *Environmental Conservation* (15): 129–136.

Hudson, B. 1986. The hunting of dugong at Daru, Papua New Guinea, during 1978 – 1982: community management and education initiatives. *In: Haines, A., G. Williams & D. Coates (eds.), Torres Strait fisheries seminar*. Canberra: Australian Government Publishing Service.

Iwakiri, S. 1983. *Mataqali of the sea - a study of the customary rights of reef and lagoon in Fiji, the South Pacific. Memoirs of Kagoshima University Research Center for the South Pacific* (4): 133–143.

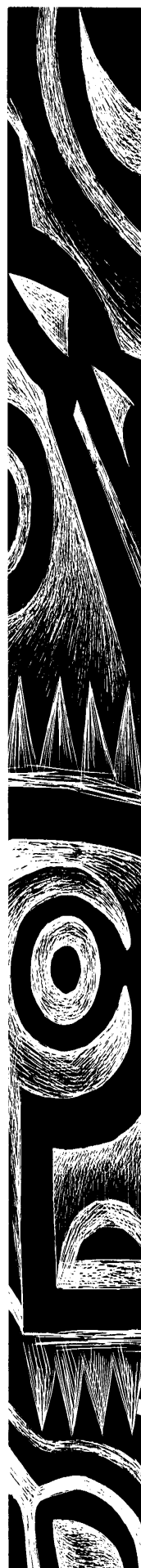
Jacobs, J. 1993. 'Shake'im this country': the mapping of the Aboriginal sacred in Australia—the case of Coronation Hill. *In: Jackson, P. & J. Penrose (eds.), Constructions of race, place and nation*. London: UCL Press.

Johannes, R. & J. MacFarlane. 1991. *Traditional fishing in the Torres Strait islands*. Australia: CSIRO Division of Fisheries.

Landtman, G. 1927. *The Kiwai Papuans of British New Guinea*. London: Macmillan & Co..

Lawrence, D. 1991. The subsistence economy of the Kiwai-speaking people of the southwest coast of Papua New Guinea. *In: Lawrence, D. & T. Cansfield-Smith (eds.), Sustainable development for traditional inhabitants of the Torres Strait region*. Townsville: Great Barrier Reef Marine Park Authority.

Linnekin, J. 1992. On the theory and politics of cultural construction in the Pacific. *Oceania* (62): 249–263.



Mfodwo, K. & M. Tsamenyi. 1993. The regulation of traditional fishing under the Torres Strait Treaty. Paper presented at 'Turning the Tide: Conference on Indigenous Peoples and Sea Rights', 14–16 July 1993, Northern Territory University, Darwin.

Nietschmann, B. 1989. Traditional sea territories, resources and rights in Torres Strait. *In: J. Cordell (ed.), A sea of small boats*. Cambridge, Massachusetts: Cultural Survival.

Ostrom, E. 1990. *Governing the commons: the evolution of institutions for collective action*. New York: Cambridge University Press.

Parer-Cook, E. & D. Parer. 1990. The case of the vanishing mermaids. *Geo* (12): 16–35.

Pomeroy, C. 1994. Obstacles to institutional development in the fishery of Lake Chapala, Mexico. *In: Dyer, C. & J. McGoodwin (eds.), Folk management in the world's fisheries*. Niwot, Colorado: University of Colorado.

Rentin, D. 1991. The Torres Strait Treaty: a 10 year review of its operation. Paper presented at 'Australia and the Law of the Sea: Regional Issues for the 1990s', 12 October 1991, University of Sydney, Sydney.

Rocheleau, D., B. Thomas-Slayter & D. Edmunds. 1995. Gendered resource mapping: focusing on women's spaces in the landscape. *Cultural Survival Quarterly* (Winter): 62–68.

Rodman, M. 1992. Empowering place: multilocality and multivocality. *American Anthropologist* (94): 640–656.

Ruddle, K. 1988. Social principles underlying traditional inshore fishery management systems in the Pacific Basin. *Marine Resource Economics* (5): 351–363.

Ruddle, K. 1994. A guide to the literature of traditional community-based fishery management in the Asia-Pacific tropics. *FAO Fisheries Circular* (869), 114 pp.

Smyth, D. 1993. A voice in all places: Aboriginal and Torres Strait Islander interests in Australia's coastal zone. Report commissioned by Coastal Zone Inquiry, Resource Assessment Commission, Commonwealth of Australia, Canberra.

Wendt, A. 1978. Reborn to belong. Paper presented at Seminar on the Role of Museums in Strengthening Indigenous Cultures, 10–15 September 1978, Adelaide.

RESSOURCES MARINES ET TRADITIONS

PUBLICATIONS RÉCENTES



Gestion communautaire concertée des récifs de corail : les leçons de l'expérience acquise

Gestion communautaire concertée des récifs de corail : les leçons de l'expérience acquise. Sous la direction de : A. T. White, L. Z. Hale, Y. Renard et L. Cortesi. 1994. Editions Kumarian Press Inc., 630 Oakwood Avenue, Suite 119, West Hartford, Connecticut 06110-1529 (États-Unis d'Amérique). xiv, 130 pages. 21,95 dollars É.-U. (édition de poche).

Cet ouvrage, dont la publication fait suite au septième symposium national sur les récifs de corail, qui s'est tenu à Guam en juin 1994, fait le point sur les responsabilités et les pouvoirs des communautés locales dans la gestion de ces écosystèmes.

On y trouvera des études de cas sur les interactions entre intervenants locaux et autres parties prenantes d'une part, et le récif de corail d'autre part, qui s'inscrivent dans le respect des exigences écologiques et physiques des milieux récifaux. Y sont mis en exergue les processus qui ont permis d'arriver à une relation équilibrée entre les humains, utilisateurs des ressources du récif, et l'écosystème corallien lui-même.

Ces exemples ont été choisis de façon à mettre en lumière toute une série de problèmes de gestion pour lesquels on a recherché des solutions novatrices, avec la participation des communautés.

Bien qu'aucune référence n'y soit faite au contexte océanien, les cas d'espèces présentés permettent toutefois d'appréhender utilement le processus par lequel les efforts des communautés, des autorités locales et nationales, et ceux des organisations non gouvernementales peuvent déboucher sur une gestion pérenne des récifs coralliens.

Cet ouvrage comporte quatre grands chapitres. Le premier aborde les problèmes d'ensemble de la gestion de ces récifs de corail, ainsi que les raisons des échecs passés.

Au chapitre 2, on trouve six cas précis. À titre d'exemple, d'autres projets de gestion et de préservation de récifs de corail figurent au chapitre 3. Quant au chapitre 4, il s'agit d'un guide pratique pour la mise en place de systèmes de gestion, qui analyse également les grandes leçons à tirer des cas concrets présentés au chapitre 2.

Les six situations évoquées sont les suivantes :

1. "Dans le sillage de *sasi* : l'évolution d'un organisme de gestion du récif des Moluques centrales en Indonésie" (C. Zerner).
2. "Gestion communautaire d'un récif de corail et de ses ressources autour de l'île de San Salvador, aux Philippines" (D. Y. Buhat).
3. "L'éducation, frein aux pratiques de pêche destructrices : un succès mitigé dans plusieurs communautés" (M. C. Pajaro).
4. "Le rôle de communautés insulaires de la mer des Caraïbes dans la surveillance d'un récif de corail à des fins de gestion" (A. H. Smith).
5. "Protection d'un récif de corail à Phuket, en Thaïlande : vers une gestion intégrée du milieu côtier" (L. Z. Hale & M. H. Lemay).
6. "Mouillage de bouées et préservation du récif dans les cayes de Floride : la démarche des communautés et des ONG" (D. Quirolo).



Les qoliqoli de Fidji : la gestion des ressources des sites de pêche couverts par le droit coutumier

Les qoliqoli de Fidji : la gestion des ressources des sites de pêche couverts par le droit coutumier. Andrew Cooke. 1994. Maîtrise ès Sciences de la Faculté des sciences marines et de gestion côtières, Université de Newcastle-upon-Tyne (R.-U.). 166 pages et cartes.

Cette étude visait à analyser les caractéristiques et le fonctionnement des sites de pêche soumis à une pression de pêche modérée à forte, dans le voisinage des centres urbains des trois régions de Ba — Lautoka (nord-ouest de Viti Levu), Kubuna-Verata (sud-est de Viti Levu) et Labasa (au nord de Vanua Levu). On y trouvera également des arguments favorables à la co-gestion, ainsi qu'une méthode d'évaluation préliminaire de la gestion de ces sites traditionnels.

Y sont décrits les contextes historiques, politiques et juridiques des sites de pêche traditionnels existant à Fidji aujourd'hui; les pressions de pêche exercées par les intervenants du secteur commercial et du secteur de subsistance sont évaluées dans chaque région. Le corps du mémoire traite des systèmes de gestion et de la méthode mise en oeuvre pour procéder à leur

évaluation; des annexes détaillées présentent les résultats de l'enquête menée. Le dernier chapitre comporte les recommandations applicables aux grandes orientations à adopter.

Pour toute autre information, s'adresser à Andrew Cooke, 19Darville Road, London N16 7PT (Royaume-Uni). Télécopieur : (44-171) 2498127.

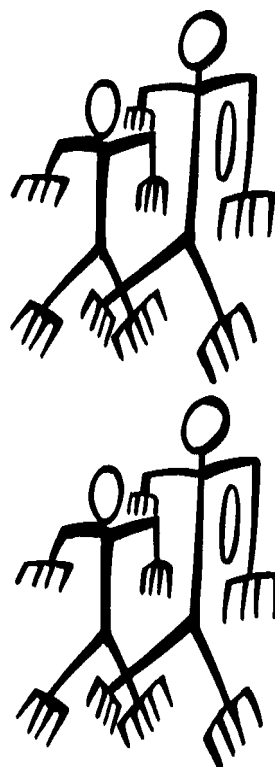


Régimes fonciers traditionnels et gestion pérenne des ressources marines en Asie et dans le Pacifique

Régimes fonciers traditionnels et gestion pérenne des ressources marines en Asie et dans le Pacifique. Sous la direction de: G. Robin South, Denis Goulet, Seremaia Tuqiri et Marguerite Church, ISBN 982-01-0241-3. International Ocean Institute (South Pacific) Suva (Fidji). viii + 318 pages.

Le projet d'un tel séminaire a vu le jour au cours du voyage d'étude entrepris dans les pays de l'ANASE et organisé par le comité consultatif sur les pêches dans le Pacifique occidental et la Commission du Pacifique Sud, financé par l'Agence canadienne de développement international et la France (H. Walton et G. R. South, 1992: *Report of the Study Tour of ASEAN Fisheries Education and Training Institutes for Pacific Island Nation (PIN) Officers* — Rapport du voyage d'étude des établissements de formation à la pêche de l'ANASE entrepris par les agents des services des pêches des pays océaniques, Comité consultatif sur les pêches du Pacifique occidental, Manille).

En effet, on avait pu relever l'insuffisance ou même l'absence d'échanges entre les pays de l'ANASE et les pays océaniques en ce qui concerne les régimes fonciers traditionnels applicables au domaine marin; d'autre part, les connaissances approfondies dont on dispose en la matière étaient rarement



intégrées aux programmes de formation et d'enseignement. On trouve dans les pays océaniques des régimes fonciers traditionnels très perfectionnés qui concernent le milieu marin, et comme en témoignent les communications présentées à l'occasion de ce séminaire, ils ont fait parfois l'objet de recherches approfondies.

On s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'il est essentiel d'intégrer les connaissances dont on dispose à cet égard aux systèmes de gestion côtière et halieutique intégrée.

Ce séminaire visait également à dresser un panorama des régimes fonciers traditionnels applicables au domaine marin, panorama qui puisse être utilement intégré aux programmes d'enseignement du secondaire et du tertiaire. Les communications sont présentées dans leur intégralité; de plus, on y a adjoint les remarques des participants ainsi que des études de cas menées à Fidji dans le cadre de recherches en cours.

Le professeur Ron Crocombe y fait la synthèse des débats; une série de recommandations formulées au cours par le comité de rédaction présidé par Robert Johannes y figure également.

On compte parmi les principales communications :

Kenneth Ruddle:

Traditional marine tenure in the 90s (Régimes fonciers traditionnels du domaine marin dans les années 1990);

Maria Mangahas:

Traditional marine tenure and management in ASEAN (Régimes fonciers et gestion traditionnelle applicables au domaine marin dans les pays de l'ANASE);

Leon Zann & Veikila Vuki:

Marine environment management and the status of customary marine tenure in the Pacific Islands (Gestion du milieu marin et régimes fonciers coutumiers des pays océaniques);

Saro Waqairu:

The delimitation of traditional fishing grounds—the Fiji experiences (La délimitation des sites de pêche traditionnels : les expériences fidjiennes);

Edvard Hviding.:

Customary marine tenure and fisheries management: some challenges, prospects and experiences (Régimes fonciers marins traditionnels et gestion des pêches : enjeux, perspectives et expériences acquises);

Marie-Hélène Teulières:

Le droit de la mer des pêcheurs Kanak : droits de propriété et droits d'usage;

Paul Dalzell & Andrew Smith:

Something old, something new: an approach to obtaining fisheries management information from a remote atoll (Du neuf avec du vieux : utilisation des méthodes traditionnelles de pêche pour recueillir des informations sur la gestion des pêches dans un atoll isolé du Pacifique);

James W. Turner:

Sea changes: adapting customary marine tenure to commercial fishing. The case of Papua New Guinea (La mer changeante : adaptation des régimes fonciers traditionnels à la pêche commerciale : le cas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée);

Robert Johannes:

Design of tropical nearshore fisheries extension work beyond the 1990s (Le travail de vulgarisation dans les pêches littorales tropicales au terme du XXe siècle);

Nicolas Peterson:

Traditional marine tenure and government policy: an Australian perspective (Les régimes fonciers traditionnels applicables au domaine marin et l'action des pouvoirs publics : le contexte australien);

Robert S. Pomeroy:

Traditional base for fisheries development revitalising traditional community and resource management systems in South-east Asia (Fondements coutumiers de l'exploitation halieutique, redynamisation des communautés traditionnelles et systèmes de gestion des ressources en Asie du sud-est);

Andrew Smith:

Strategies for acquiring and using traditional marine knowledge (Stratégies d'acquisition et utilisation des connaissances traditionnelles du milieu marin);

Maciu Lagibalavu:

Traditional marine tenure and policy recommendations: the Fijian experience (Régimes fonciers traditionnels applicables au domaine marin et recommandations de principe : le cas fidjien); et

Tom Graham:

Examining traditional marine resources management in the context of today's objectives (Analyse de la gestion traditionnelle des ressources marines dans le contexte contemporain).

On peut se procurer ce rapport à l'adresse suivante : Coordinator, IOI, South Pacific Marine Studies Programme, University of the South Pacific, P.O. Box 1168, Suva, République des Fidji. Téléphone : (679) 605446; télécopieur : (679) 605559.

Seules les commandes accompagnées d'un paiement intégral par chèque de banque certifié en dollars É.-U. (si le destinataire ne réside pas à Fidji) ou en dollars fidjiens (s'il réside à Fidji) seront prises en compte.

Prix d'un exemplaire, frais de port et d'emballage inclus :

Par avion : Europe, Japon, Asie du sud-est (à l'exception des Philippines), États fédérés de Micronésie, Palau et Îles Marshall : 46, 40 dollars É.-U.; Amérique du Nord et Philippines : 39 dollars É.-U.; Nouvelle-Zélande et pays océaniques (à l'exception des Îles Marshall, de Palau et des États fédérés de Micronésie) : 27,50 dollars É.-U.; Australie : 32 dollars É.-U.; Fidji (à l'exception de Viti Levu) : 27 dollars fidjiens.

Par voie de surface : Toutes destinations : 17,50 dollars É.-U. Fidji : 25,75 dollars fidjiens.



RESSOURCES MARINES ET TRADITIONS

INFORMATION SUR LES PROGRAMMES ET LES PROJETS MIS EN OEUVRE DANS LA RÉGION



REEFBASE: Une base de données mondiale sur les systèmes des récifs coralliens et leurs ressources

C'est en novembre 1993, au Centre international pour la gestion des ressources aquatiques biologiques (ICLARM)¹ à Manille, qu'a été lancé un projet d'élaboration d'une base de données mondiale consacrée aux récifs coralliens, baptisée REEFBASE. La Commission des Communautés européennes (CE) a financé ces travaux pendant les deux premières années, et cette base de données sera mise au point en collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation (WCMC)² installé à Cambridge (R.-U.), et d'autres organisations nationales, régionales et internationales.

Les récifs coralliens, équivalents marins des forêts tropicales humides, sont menacés dans plusieurs points de la planète, par la détérioration des habitats et la surexploitation de leurs ressources, et semble-t-il, les changements climatiques.

Quoique fragiles, les récifs de corail sont cependant très productifs et peuvent s'accommoder d'un effort de pêche important et soutenu, pourvu qu'il soit judicieusement régulé.

En bon état, ce sont des attractions touristiques d'une grande valeur. Dans nombre de régions du monde, ces avantages économiques s'effritent devant la sédimentation due à de mauvaises pratiques de gestion du milieu terrestre, l'enrichissement des eaux en éléments nutritifs provenant des eaux usées, les autres formes de pollution, les pratiques de pêche destructrices et une utilisation touristique intense.

Quoi qu'il en soit, la portée de ces effets secondaires est le plus souvent mal définie et insuffisamment documentée. Des questions aussi fondamentales que "Quelle est la surface de l'ensemble des récifs coralliens de la planète ?" et "Quelle est la contribution du milieu récifal à la pêche mondiale ?" restent toujours sans réponse.

Les utilisateurs de REEFBASE, en l'état actuel du projet, seront en mesure, grâce à une carte du monde affichée à l'écran, de se focaliser sur un pays, un système récifal ou un récif particulier et d'obtenir des informations détaillées sur la surface du récif, les espèces qui le composent, sa couverture corallienne, les taux de prise des différents poissons et invertébrés, l'utilisation qui en est faite pour des activités de loisirs ou à d'autres titres, l'impact de la présence et de l'activité humaines, les mesures de gestion et la connaissance qu'ont les populations autochtones du récif.

Pour la conception des champs de saisie de données, on se fonde actuellement sur les discussions entre spécialistes du milieu récifal concernant méthodologies et terminologie communes. Le premier objectif sera d'arriver à une estimation de la surface des récifs, ce qui nécessitera dans nombre de cas d'entreprendre des recherches bibliographiques et des échanges avec des correspondants très divers.

Au fur et à mesure du déroulement de ce projet, les chiffres de départ, parfois approximatifs, seront remplacés par des données plus fiables. Les informations réunies sur certains autres sujets le seront dans un premier temps grâce à des collectes programmées, plutôt qu'en rassemblant des données brutes. Toute

¹ L'ICLARM est un centre de recherche non gouvernemental, à but non lucratif, membre du groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, réseau mondial d'organismes de recherche dont les activités sont financées par des bailleurs de fonds internationaux. Chargé d'entreprendre des recherches et de diffuser des informations sur tous les aspects de la gestion des ressources aquatiques, l'ICLARM a pour objectif d'améliorer la production et la gestion pérenne des ressources halieutiques, au bénéfice des générations actuelles et à venir d'utilisateurs aux revenus modestes des pays tropicaux en voie de développement.

² Le Centre mondial de surveillance continue de la conservation est une oeuvre charitable indépendante établie par l'UICN — Union mondiale pour la nature, le Fonds mondial pour la nature et le Programme des Nations unies pour l'environnement. Elle rassemble et diffuse des informations sur la biodiversité de la planète, et exploite plusieurs vastes bases de données, dont un important système d'information géographique.

information saisie se verra attribuer un coefficient de fiabilité et sa source sera citée.

Les données de REEFBASE devraient permettre de quantifier l'évolution de l'état de santé des récifs, aux niveaux national et mondial, fournissant ainsi aux organismes de protection de l'environnement, aux pouvoirs publics et aux médias, les statistiques et informations devant présider à l'introduction de nouvelles grandes orientations.

REEFBASE permettra également de déterminer les priorités à venir en matière de recherche et pourrait servir de cadre d'élaboration à des outils d'analyse. Tel a été le cas à petite échelle en Australie, où les données recueillies sur la Grande barrière de corail sont mises à profit pour déterminer des profils écologiques et structurels, et constituent un instrument de gestion.

L'expérience acquise lors de la mise au point de FISHBASE (une vaste base de données consacrée à la biologie des poissons, également élaborée par l'ICLARM grâce à l'appui financier de la CE), se révèle utile pour REEFBASE.

Ces deux bases de données seront reliées entre elles et avec celles qui existent déjà aux niveaux national et régional (tel que celle du projet ANASE/Australie consacré à la faune et à la flore côtières, celle d'un programme régional de suivi du récif en Asie du sud-est et enfin CORALBASE, une base de données sur la taxonomie du corail, en cours d'élaboration à l'Institut australien des sciences de la mer), sans oublier d'éventuels programmes du même type.

Ainsi, l'ICLARM mettra en place un réseau mondial de concertation entre chercheurs et établissements.

Dans les pays en voie de développement, où l'on trouve les récifs coralliens les plus étendus mais aussi les plus menacés, on recherchera également les moyens d'offrir une aide technique en vue de l'acquisition de données.

Les chercheurs des pays en voie de développement seront en mesure d'élargir leurs compétences par le biais d'actions de formation complémentaires ou en collaborant avec des laboratoires et établissements universitaires de recherche avancée.

Les spécialistes qui auront pu obtenir un financement adéquat devraient être en mesure de travailler sur des domaines particuliers de REEFBASE, tirant parti de sa dimension mondiale, tout en contribuant eux-mêmes à l'enrichissement de ces informations, travail dont le mérite leur sera entièrement attribué.

La première version de REEFBASE sera diffusée à prix coûtant vers 1996. Ce logiciel pourrait être utilisé sur PC dont disposent aujourd'hui la plupart des services et laboratoires. Les versions actualisées suivantes seront diffusées à un prix modique auprès de tous les organismes nationaux ou internationaux de recherche et de gestion et à toutes les personnes intéressées.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Dr John McManus
Project Leader (REEFBASE)
Coastal and Coral Reef Resource Systems Programme
ICLARM
P.O. Box 2631
MAKATI, Metro Manila 0718 (Philippines)
Télécopieur : (63-2) 8163183

